

PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BÉZIERS

\* \* \*

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Reçu le 22 décembre 2017

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

## **RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS**

**de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon Biterrois tranche 2 Haut Service – en terrains privés au profit de BRL.**

**Arrêté Préfectoral N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017**

Déroulement de l'enquête publique du 13 novembre 2017 au 29 novembre 2017

Ce document comprend :

- Un sommaire
- Un rapport
- Des conclusions et un avis motivés
- Des annexes

**Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO**

### **DIFFUSION :**

<b>Monsieur le Sous-préfet de Béziers</b>	: 2 exemplaires
<b>Archive</b>	: 1 exemplaire
<b>Site internet préfecture de l'Hérault</b>	: 1 exemplaire PDF

Exemplaire N° 1 / 3

# SOMMAIRE

## RAPPORT

	<b>Page</b>
<b>A. GENERALITES</b>	
1. PREAMBULE	4
2. OBJET DE L'ENQUÊTE	8
3. CADRE JURIDIQUE	9
4. COMPOSITION DU DOSSIER	10
5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	14
5.1. Contexte du projet	14
5.2. Caractéristiques des réseaux et des canalisations	14
5.3. Ressource en eau	15
5.4. Emprises des travaux	15
5.5. Calendrier de réalisation	16
5.6. Budget de l'opération	16
5.7. Aspects environnementaux	16
5.8. Etat parcellaire	17
5.9. Plan parcellaire	17
<b>B. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	
1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	19
2. INFORMATION DU PUBLIC	20
3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE	22
4. FIN DE L'ENQUÊTE	25
5. PROCÈS VERBAL DE L'ANALYSE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	25
6. DEMANDE DE BRL DE NE PAS DÉLIVRER D'ARRÊTÉ D'INSTITUTION DE SERVITUDE	26
7. REMISE DU RAPPORT	26
<b>C. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	
1. PRÉLIMINAIRES	27
2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	30

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

<b>A. RAPPEL</b>	35
<b>B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS</b>	39
1. CONCLUSIONS	39
2. AVIS	42

## ANNEXES

1. TABLEAU DES NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES	45
2. PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS	46
3. MÉMOIRE EN RÉPONSE	52

PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

SOUS-PREFECTURE

DE BÉZIERS

\* \* \*

## **RAPPORT**

**de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon Biterrois tranche 2 Haut Service – en terrains privés au profit de BRL.**

**Arrêté Préfectoral N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017**

Déroulement de l'enquête publique du 13 novembre 2017 au 29 novembre 2017

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

**Commissaire-enquêteur :** Georges RIVIECCIO

## A. GENERALITES

### 1. PREAMBULE

La société **BRL** a été créée par décret en 1955 sous le nom de "Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc" ( CNARBRL) .

Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

La CNARBRL est autorisée par l'Etat à prélever dans le Rhône au maximum 75 m<sup>3</sup>/s, en amont d'Arles, pour alimenter :

- le canal Philippe Lamour, qui conduit l'eau jusqu'à Mauguio, dans l'Hérault, 60 km plus loin, et permet d'alimenter 36 000 hectares équipés à l'irrigation ainsi que les stations touristiques du littoral et les communes de l'agglomération montpelliéraine,
- le canal des Costières pour irriguer plus de 30 000 ha, dont les 3 500 hectares du plateau gardois des Costières et alimenter l'agglomération nîmoise.

En 1961, un 1<sup>er</sup> avenant à ce décret autorisera la réalisation et l'exploitation du barrage des Monts d'Orb, sur l'Orb, pour alimenter le biterrois héraultais et la région narbonnaise, dans l'Aude. La CNARBRL réalisera par ailleurs, pour le conseil général de l'Hérault, le barrage du Salagou, qui complète le maillage du département.

En 1977, un second avenant au décret de 1956, permettra l'aménagement du Lauragais Audois, construction du barrage de la Ganguise, des réseaux d'irrigation et connexion avec le barrage de Montbel dans les Pyrénées.

En 1993, les statuts d'origines évoluent. Le groupe **BRL** est créé. La mission d'aménagement régional est rattachée à la maison mère, holding du groupe **BRL**, qui est concessionnaire de l'Etat et des collectivités.

En février 2008, la concession d'Etat a été transférée au Conseil régional du Languedoc-Roussillon.

Depuis 2009 la holding du groupe a changé de nom : la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (CNARBRL) est devenue la société **BRL**.

Le 29 janvier 2010 un nouvel avenant au traité de concession a été signé par le Président de la Région et le Président du Directoire de **BRL**. Cet avenant actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale. Le terme de la concession accordé à **BRL** est prorogé jusqu'en 2051.

Le 21 novembre 2011 **BRL**, la maison mère du groupe est devenu une Société d'Economie Mixte Locale avec en particulier :

- **BRL**, la maison mère, holding du groupe, qui intervient dans la logique de la mission "d'aménageur régional", en appui des projets de développement des collectivités locales régionales. Elle est concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement du réseau hydraulique régional.
- **BRL Exploitation**, qui gère et exploite, en Languedoc-Roussillon, d'importants ouvrages de production et de distribution d'eau : eau potable, eau agricole, eau industrielle, etc... concédés par la Région Languedoc-Roussillon.

## LE PROJET AQUA DOMITIA.

*Éléments recueillis à partir du dossier élaboré par BRL et la Région Languedoc-roussillon, dans le cadre du débat public décidé par la CNDP le 2 février 2011 sur le projet Aqua Domitia .*

*Le débat public, conduit par la commission particulière du débat public (CPDP) du Projet Aqua Domitia, s'est déroulé du 15 septembre au 29 décembre 2011.*

Le réseau hydraulique régional, qui alimente plus de 240 communes de la région, s'étend sur plus de 4000 km et mobilise des ressources sécurisées, issues du Rhône ou de barrages. En été, ce réseau fournit de l'eau potable à plus de 700 000 personnes et dessert près de la moitié des terres irriguées de la région. Il constitue également une ressource complémentaire pour les usages urbains (espaces verts, nettoyage de rue, etc.), les activités économiques et les entreprises de nombreux villages, de villes et de stations balnéaires. Enfin, il soutient les étiages de cours d'eau et fleuves côtiers comme le Lez ou l'Orb.

Ce réseau régional mobilise depuis près d'un demi-siècle l'eau du Rhône pour alimenter les collectivités du bassin du Lez - Mosson.

Bientôt, il sécurisera l'alimentation en eau potable du Syndicat du Bas Languedoc (SBL), grâce à une nouvelle conduite de 16 km, actuellement en cours de réalisation au Sud de Montpellier, entre Mauguio et Fabrègues.

**Le projet Aqua Domitia** – porté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée qui en assure la maîtrise publique en partenariat avec les Départements de l'Aude et de l'Hérault – vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

Il s'inscrit dans le cadre du Service Public Régional de l'Eau adopté par l'ex Région Languedoc-Roussillon.

**BRL**, concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, est l'opérateur technique du projet.

Sa réalisation est prévue de façon progressive, en tenant compte de l'urgence des besoins à satisfaire localement, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés.

Il s'agit d'un projet global composé de cinq maillons :

- Nord et Ouest Montpellier,
- Val d'Hérault,
- **Biterrois**,
- Littoral Audois,
- Minervois.

## LE MAILLON BITERROIS

*Une réunion publique d'information « Aqua Domitia – Maillon Biterrois » s'est tenue le 11 décembre 2013 à Servian. (le compte rendu de la réunion est joint en annexe).*

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, le maillon Biterrois a pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Le maillon Biterrois part de la vallée de l'Hérault, dans la continuité du maillon val d'Hérault et rejoint la vallée de l'Orb, au nord de Béziers. Vingt-six communes sont concernées, de Montblanc à Quarante.

Ce territoire connaît aujourd'hui un regain de développement avec l'achèvement de l'autoroute A75 et sa jonction vers l'A9. Une importante activité touristique existe sur la côte, avec notamment de nombreux campings qui sollicitent fortement la nappe astienne pour leurs besoins en eau (potable et arrosage). Les ouvrages hydrauliques régionaux situés sur ce territoire alimentent aussi en eau potable les stations touristiques du littoral audois, via la station de potabilisation de Puech de Labade elle-même alimentée par les réseaux de **BRL** issus de l'Orb.

En matière agricole, le territoire est largement dominé par la viticulture. Il est déjà en partie équipé en réseaux d'irrigation issus de l'Orb, de ses affluents et du canal du midi mais il fait l'objet de nombreuses demandes supplémentaires d'extension des réseaux.

Ce territoire est essentiellement mono ressource car il dépend du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement à 80%. Sur ce fleuve, le barrage des monts d'Orb est un élément de régulation essentiel. La seconde ressource est la nappe astienne, qui alimente la frange littorale entre Agde et Sérignan, mais sur laquelle les prélèvements ne peuvent pas être augmentés.

### **Les besoins en eau potable.**

La population actuelle sur ce territoire est d'environ 140 000 habitants permanents. Les projections de l'augmentation de cette population divergent sensiblement entre les simulations réalisées dans le schéma directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et celles des études Aqua Domitia. La population permanente pourrait ainsi passer en 2030 à 180 000 en hypothèse basse (simulation Aqua Domitia) ou à 220 000 en hypothèse haute (estimation basée sur le schéma directeur CABM étendu à l'ensemble de la zone).

La croissance des besoins est estimée entre 4 et 8 Mm<sup>3</sup> à cette échéance. Cette croissance des besoins devrait être atténuée par des économies d'eau : les modifications attendues du comportement des usagers pourraient apporter une réduction de 10% de la consommation d'eau. Cela représente environ 1,3 Mm<sup>3</sup> par an et 0,80 Mm<sup>3</sup> entre mai et octobre ; l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable pour atteindre le niveau de 75% (pour 69% actuellement) permettrait de dégager un volume de 1,5 Mm<sup>3</sup> par an soit 0,75 Mm<sup>3</sup> entre mai et octobre. Sur le plan qualitatif, la forte dépendance à la ressource Orb rend le territoire vulnérable au risque de pollution du fleuve.

### **Les besoins en eau d'irrigation.**

Le réseau hydraulique régional géré par **BRL** couvre déjà 20 000 hectares irrigables à partir de l'Orb et du canal du midi. Sur ces zones déjà équipées, la demande agricole devrait rester stable, l'irrigation croissante des vignes compensant la baisse des surfaces irriguées liées aux difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes et à la réduction globale de la surface agricole utile (SAU).

La demande de ce secteur est très largement dominée par les besoins en irrigation de la vigne, en particulier dans la partie nord de la zone (nord-est et nord-ouest de Béziers) et sur le territoire des vigneron du Pays d'Ensérune.

Du fait des volumes disponibles dans le barrage de monts d'Orb, une partie de cette demande peut être desservie par l'eau de l'Orb sans attendre l'arrivée de l'adducteur Aqua Domitia. C'est déjà le cas pour l'ASA du pays d'Ensérune qui a récemment été créée à l'ouest de Béziers, pour réaliser des réseaux de desserte à l'aval des ouvrages **BRL** existants. Les nouvelles demandes au nord-est de Béziers ont été précisées par un schéma directeur arrêté, fin 2011, par le comité de pilotage. Au total se sont 1 500 hectares supplémentaires qui seront irrigués sur ce territoire, mobilisant un volume de 1,5 à 3 Mm<sup>3</sup> selon les hypothèses.

Sur les réseaux d'irrigation comme pour l'eau potable, les économies d'eau peuvent compenser une partie de l'augmentation des besoins : les rendements actuels des réseaux **BRL** de l'Orb sont de l'ordre de 65%. En visant un rendement de 70%, cela économiserait environ un volume annuel de 0,85 Mm<sup>3</sup>, (0,4 Mm<sup>3</sup> en période estivale).

### **Les besoins pour l'arrosage des espaces verts.**

Une enquête auprès des communes a permis d'identifier les besoins en eau brute pour les espaces verts publics et privés. Ils ont été évalués à 1,8 Mm<sup>3</sup>, (1,55 Mm<sup>3</sup> en période estivale). Leur desserte en eau brute permettrait des économies sur l'eau potable utilisée actuellement à cet effet : on estime que les deux tiers de ces volumes d'eau brute pourraient se substituer à des consommations d'eau potable. Le reste permettrait de répondre à des besoins aujourd'hui non satisfaits.

### **Bilan quantitatif de ces besoins.**

Sur le plan quantitatif, le besoin total (eau potable, irrigation et espaces verts) est compris entre 3,5 et 9 Mm<sup>3</sup> par an. L'écart entre ces deux chiffres est lié aux hypothèses faites, d'une part, sur la croissance démographique de l'agglomération biterroise, et d'autre part, sur le développement effectif des réseaux de desserte agricoles, selon la capacité des maîtres d'ouvrage locaux à les réaliser.

### **Les ressources du fleuve Orb.**

L'Orb et sa nappe alluviale fournissent actuellement environ 80% de la ressource pour l'eau potable et la quasi-totalité pour l'irrigation.

Les éléments disponibles dans l'étude en cours sur les débits d'étiage montrent qu'il n'y a pas vraiment de déficit quantitatif sur le cours de l'Orb. Néanmoins, un débit un peu supérieur permettrait une meilleure dilution des effluents des stations d'épurations à l'aval de Béziers.

Le barrage des monts d'Orb assure une régulation du fleuve en stockant en hiver et en restituant l'eau au fleuve en été pour compenser les prélèvements de **BRL** en aval. Une étude récente de gestion du barrage a montré qu'il existe une marge de manœuvre sur le barrage des monts d'Orb, pouvant permettre la croissance des prélèvements de la concession régionale, tout en conservant des volumes pour d'autres fonctionnalités comme le soutien d'étiage du fleuve. Cette marge de manœuvre du barrage a été estimée à 15 Mm<sup>3</sup> par an dans les conditions hydrologiques actuelles. Si l'on tient compte de la réduction des apports liée aux hypothèses de changement climatique, cette marge pourrait être réduite à 4 Mm<sup>3</sup> vers 2070. Cette valeur est à rapporter à la croissance des besoins des territoires biterrois et littoral audois, soit de 4 à 10 Mm<sup>3</sup>/an.

Le barrage des monts d'Orb pourrait donc procurer à court terme la ressource suffisante pour faire face aux nouveaux besoins de la zone, en fonction des choix qui seront faits pour l'allocation de cette ressource. Mais le barrage ne permettra pas de répondre à la problématique de sécurisation et les scénarios de changement climatique montrent que celui-ci sera de plus en plus sollicité en été du fait de la baisse des étiages.

### **Les ressources de la nappe astienne.**

La nappe astienne est fortement exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes du sud et de l'est de Béziers et par les installations d'hôtellerie de plein air du littoral. On estime qu'elle fournit environ 4,7 Mm<sup>3</sup>. Elle est classée en déficit quantitatif et une étude pour définir les volumes à prélever est en cours. Au sud, un risque d'intrusion d'eau de mer existe en cas de prélèvement trop important. Les collectivités et le gestionnaire de la nappe (SMETA) considèrent donc qu'il faut réduire les prélèvements.

Sous l'impulsion de la Région et du Département de l'Hérault des réseaux d'eau brute issus de l'Orb et du canal du midi sont en projet afin de permettre d'utiliser une ressource moins sensible pour l'arrosage des espaces verts (réseaux **BRL** à partir du Canal du midi).

## La solution proposée.

Le maillon Biterrois est justifié en premier lieu par la sécurisation de la ressource Orb. Par un maillage avec la ressource Rhône, il permettra en effet de faire face à une pollution accidentelle et il apportera une garantie par rapport à des défaillances possibles de remplissage du barrage des monts d'Orb en année très sèche. Enfin, ce maillon servira également à sécuriser le territoire du littoral audois qui ne dispose que d'une unique ressource. Sur le plan quantitatif le barrage des Monts d'Orb peut répondre à court terme aux nouvelles demandes en eau, principalement liées à l'irrigation agricole. A plus long terme, les effets du changement climatique et la hausse des besoins rendent nécessaire l'apport d'eau du Rhône.

Compte tenu de la capacité de régulation actuelle du barrage, il est possible d'envisager à court terme la réalisation d'une partie du maillon Biterrois « à l'envers », en partant de l'Orb pour alimenter les besoins du Nord-est de Béziers, et d'anticiper l'arrivée d'eau du Rhône.

Une première tranche du Maillon Biterrois a été réalisée en 2015, avec un linéaire de 8 km d'adducteur entre Thézan-lès-Béziers et Bassan.

Une deuxième tranche en deux parties a été lancée en 2016 :

- Une première partie avec un objectif de mise en eau pour 2019. Elle représente un linéaire global de 8,1 km entre Bassan et Servian.
- **Une deuxième partie Haut Service du Maillon Biterrois tranche 2 prolongera la tranche 1 entre Thézan-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers sur un linéaire de 8,3 km.**

## 2. OBJET DE L'ENQUÊTE.

Lors de la négociation amiable entre **BRL** et les propriétaires, pour la réalisation de cette deuxième partie de la deuxième tranche entre Thézan-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers et l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, **BRL** a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-16 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure en vue de l'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

En application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime le préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude.

Cette enquête a pour objet de permettre au préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**A cet effet, il est nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :**

- **La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,**
- **Les parcelles de terrain sur lesquelles sera instaurée une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,**
- **Les propriétaires des dites parcelles.**



### 3. CADRE JURIDIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de « servitudes administratives » ou de « servitudes de droit public », elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

#### L'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime institue :

*« Au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations. »*

Ces servitudes administratives (dite également "servitude d'utilité publique") sont établies par Arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Les conditions d'établissement de ces servitudes sont les suivantes :

- Il doit s'agir de canalisations souterraines d'eau brute à établir sur des terrains privés non bâtis, à l'exception des "cours et jardins attenants à des habitations" ;
- Lorsque les tentatives d'accords amiables entre collectivité et propriétaire du terrain privé n'ont pas abouti ;
- Lorsque l'implantation de la canalisation en terrain privé présente un but d'intérêt général.

Ces servitudes autorisent à réaliser les travaux et ensuite à conserver les canalisations sur le terrain privé.

Les servitudes d'utilité publique, résultant de législations particulières et qui affectent directement l'utilisation des sols ou la constructibilité, sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-51 du Code de l'urbanisme.

#### Les principaux textes qui régissent :

- L'instauration de servitudes au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations,
- Les modalités du déroulement de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage de canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**,

sont précisés ci-après.

#### Textes relatifs aux servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'eau d'irrigation :

##### Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L152-3 et suivants qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'eau pour l'irrigation.

#### Code de l'urbanisme :

- Article R151-51 qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

#### **Textes relatifs à l'enquête publique :**

##### Code rural et de la pêche maritime :

- Article R152-5 qui prescrivent les modalités de la réalisation de l'enquête publique.
- Article R152-7 qui précise les modalités de notification individuelle aux propriétaires.

##### Code de l'environnement :

- Article R122-2 et article R214-1 qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.

##### Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Articles R131-6 et R131-7 qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,

##### Code des relations entre le public et l'administration :

- Livre Ier, Titre III, Chapitre IV qui traite des modalités du déroulement de l'enquête publique.

#### **Traité de Concession Régionale** pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc Roussillon :

Le Traité de Concession Régionale a été signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc Roussillon et le Président du Directoire de **BRL**. Ce traité actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale jusqu'en 2051. Les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers sont situées à l'intérieur de ce périmètre.

#### **4. COMPOSITION DU DOSSIER**

Le **Maître d'Ouvrage** de l'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers **est la société BRL** représentée par :

**Monsieur Jean-Pierre DUMONT**  
Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL  
1105, avenue Pierre Mendès France  
B.P. 94001  
30001 NIMES CEDEX 5

**L'affaire est suivie par :**

**Madame Sandra BOSSER**

Tél : 04 66 87 50 95

Courriel : sandra.bosser@brl.fr

**Le projet a été réalisé par :**

**BRL Ingénierie,**

Maitre d'œuvre intégré du Groupe **BRL**

**Le plan parcellaire a été établi par :**

**Service cartographique de BRL Ingénierie,**

sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique, est précisé par l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime et la réalisation de l'enquête publique est précisée l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime.

**L'article R152-4** du code rural et de la pêche maritime précise les pièces qui doivent être jointes à la demande d'institution d'une servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

**Une note** donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;

1. **Le plan des ouvrages** prévus ;
2. **Le plan parcellaire** des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2\_ et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
3. **La liste par commune des propriétaires**, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code.

*NOTA :*

*Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :*

*- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*

*- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*

*- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

**L'article R152-5** du code rural et de la pêche maritime précise que l'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

En se référant aux dispositions de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime qui renvoi au code des relations entre le public et l'administration, les articles R134-22 et R134-23 précisent ci-après le contenu du dossier soumis à l'enquête publique.

**L'article R134-22** du code des relations entre le public et l'administration précisant le contenu du dossier soumis à l'enquête publique, exige au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

**L'article R134-23** du code des relations entre le public et l'administration complétant le contenu du dossier soumis à l'enquête publique lorsque le projet s'inscrit dans le cadre de réalisation de travaux ou d'ouvrages, exige au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

**Dans ce cadre le dossier d'enquête parcellaire comprenait dans chacune des communes concernées :**

Une note de présentation du projet comprenant les paragraphes suivants :

1. Préambule. Contexte de l'opération
2. Statut juridique de **BRL**.
3. Note donnant toutes précisions utiles sur la demande d'institution de servitudes
  - 3.1. Description des futurs travaux publics
  - 3.2. Ressource en eau et besoins
  - 3.3. Enjeux environnementaux
4. Profondeur minimale d'implantation des conduites
5. Largeur de la bande de servitude
6. Plan parcellaire et liste des propriétaires

En annexe :

- ⇒ Partie 1, plan d'ensemble du tracé de la canalisation,
- ⇒ Partie 2, liste par commune des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude,
- ⇒ Partie 3, plan par commune avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude,
- ⇒ Partie 4, plans parcellaires des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.

Le porté à connaissance à l'attention de la DDTM 34, relatif aux traversées des cours d'eau

L'avis favorable de l'autorité chargée de la police de l'eau en date du 12 juin 2017.

L'arrêté préfectoral N° 2017-II-714 en date du 13 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique

Un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Observations du commissaire-enquêteur**

***Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.***

***Les renvois successifs du code rural et de la pêche maritime, au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au code des relations du public avec l'administration et au code de l'environnement compliquent l'application des textes, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, concernant la constitution des dossiers et entraînent l'absence de certaines pièces suivant la lecture faite des différents articles.***

***Ainsi suivant :***

***- l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 8, l'étude d'impact aurait dû accompagner la demande, le cas échéant, après une étude au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.***

***- l'article R134-23 du code des relations du public avec l'administration, créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art., l'appréciation sommaire des dépenses aurait dû être comprise dans le dossier.***

***Pendant les dossiers sont bien faits, clairs et contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude. De plus, les informations concernant les aspects environnementaux et des dépenses, sont consultables sur le dossier de présentation de la Tranche 2 du maillon Biterrois dans lequel est inclus le projet Haut Service.***

## **5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL D'EAU BRUT SUR LE NORD EST BITERROIS.**

La nature et les caractéristiques du projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brut sur le Nord-Est biterrois sont décrites aux paragraphes suivants à partir des éléments recueillis dans le dossier d'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**, présenté au public et des observations faites sur place par le commissaire enquêteur.

### **5.1. Contexte du projet.**

La deuxième partie de la 2<sup>ème</sup> tranche du Maillon Biterrois traverse, sur une longueur de 8,3 km, les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

La fonction du maillon Biterrois T2 Haut Service est de sécuriser la desserte en eau brute à partir de la ressource Orb en raccordant les conduites installées dans le cadre de la première tranche du Maillon Biterrois à une conduite existante de diamètre 1600 mm.

Le raccordement des Maillons Val d'Hérault et Biterrois, prévu en 2020, permettra ensuite de desservir les communes par la ressource Rhône, assurant ainsi la sécurisation quantitative et qualitative du territoire du Biterrois en cas de crise.

### **5.2 Caractéristiques des réseaux et des canalisations.**

Le fonctionnement hydraulique de l'adducteur d'un diamètre de 1000 mm permettra un transit maximal de l'ordre de 1 800 l/s.

Les canalisations doivent être accompagnées de quelques ouvrages accessoires indispensables à l'exploitation du réseau et à son bon fonctionnement tels

que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses.

### 5.3. Ressource en eau.

La tranche 2 du maillon Biterrois sera alimentée transitoirement à partir de la ressource Orb, à partir de la station de pompage de Réals, en attendant son raccordement au maillon Val d'Hérault.

Par arrêté préfectoral du 17 février 1969 le prélèvement dans l'Orb à Réals est autorisé à hauteur de 3,6 m<sup>3</sup>/s. Actuellement, le prélèvement en pointe à Réals est d'environ 1,8 à 2 m<sup>3</sup>/s et le futur prélèvement supplémentaire sera de l'ordre de 500 l/s maximum. Ce projet ne nécessite donc pas une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

Le barrage des Monts d'Orb a pour vocation de compenser les prélèvements de **BRL** dans l'Orb. A terme (2020), le projet Aqua Domitia, avec le transfert de la ressource du Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

### 5.4. Emprises des travaux.

Deux types d'emprises sont à considérer dans le cadre du projet :

- ✚ **L'emprise définitive dite « servitude »**, bande de 6 mètres de large centrée au niveau de l'axe de la conduite, sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites, assurant d'une part la protection de la conduite, et d'autre part permettant l'intervention ultérieure sur le réseau, conformément aux dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime.

La conduite étant enterrée de à 1m du sol, la remise en culture sera possible pour les terrains agricoles et espaces verts traversés, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du réseau régional, conformément aux dispositions de l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime.

- ✚ **L'emprise temporaire dite « emprise travaux »**, espace latéral (de largeur variable) nécessaire au travail (excavations, remblaiement, ...) et au déplacement des engins de chantier pendant la phase de travaux.

La largeur d'emprise varie de 24 à 15 mètres (y compris l'emprise « servitude »), en fonction des contraintes techniques (environnement, terrain inconsistant, parcelles viticoles ...).

Le tracé des canalisations ressort de l'ensemble des travaux et études conduites par **BRL** au stade de l'avant-projet. Afin de retenir le tracé le plus rationnel et le moins dommageable, **BRL** a pris en compte :

- ✚ Les contraintes de passage dans les propriétés privées (passage si possible en bord de parcelle ou le long des chemins d'exploitation agricoles)
- ✚ Les contraintes environnementales (éviter des zones naturelles à enjeux, emprises réduites le cas échéant ...)
- ✚ Les contraintes d'exploitation des agriculteurs (traitements, travail du sol, etc.)

## 5.5. Calendrier de réalisation.

Les travaux devront débuter en 2018 et se terminer fin 2020 pour assurer l'irrigation du Nord Est Biterrois.

## 5.6. Budget de l'opération.

L'investissement prévisionnel de la tranche 2 du maillon Nord-Gardirole et Biterrois est de 22 000 k€ HT selon le plan de financement suivant :

Région	44,54 %	9 800 000 €
Agence de l'Eau RM et C	20 %	4 400 000 €
Département de l'Hérault	17 %	3 740 000 €
Département de l'Aude	3 %	660 000 €
Agglomération de Béziers	5,46 %	1 200 000 €
Autofinancement BRL	10 %	2 200 000 €

## 5.7. Aspects environnementaux.

Dans le cadre des études préalables au projet, **BRL** a missionné, pour l'extension du réseau hydraulique régional « Aqua Domitia », Maillon Biterrois T2 Haut Service 2, le bureau d'étude Biotope pour réaliser le volet naturel de l'étude d'impact qui a permis d'identifier la sensibilité du projet au regard des espèces protégées et de leur habitat. L'objectif de cette étude est, à travers la réalisation d'un état des lieux des espèces sauvages (flore et faune) présentes sur cet espace, d'évaluer les enjeux écologiques liés à ces espèces et les impacts de ce projet sur l'environnement.

Le rapport établi par le bureau d'étude Biotope expose les résultats de l'expertise terrain menée entre mars et juillet 2016 (sur un cycle biologique annuel complet). L'expertise faune-flore permet d'obtenir une connaissance la plus complète possible de la flore, de la faune et des habitats naturels de la zone concernée afin de mettre en évidence les enjeux écologiques et les contraintes réglementaires. Dans un deuxième temps, ce rapport fait état d'une évaluation des impacts attendus du projet sur les espèces et les milieux. Dans un dernier temps, des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proposées.

Le rapport final du cadrage écologique a été transmis pour avis auprès de la DREAL Languedoc Roussillon qui a jugé que le projet ne nécessitait pas d'investigations supplémentaires.

**BRL** s'est efforcé de privilégier un tracé de moindre impact écologique en intégrant des mesures d'évitement.

**BRL** a également sollicité par un porté à connaissance en Mars 2017 l'avis de la DDTM concernant le passage des cours d'eau temporaires et permanent traversés par le projet. L'avis de l'autorité chargée de la police de l'eau a confirmé le 12 Juin 2017 que les futurs travaux concernant le mode de franchissement des cours d'eau sur le tronçon concerné ne sont pas soumis à un dossier de déclaration « EAU » eu égard aux seuils de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement et des techniques de travaux qui seront mises en oeuvre pour la préservation des enjeux environnementaux, conformément aux engagements figurant dans le porté à connaissance délivré aux services de la DDTM.



## Observations du commissaire-enquêteur

*A la lecture des documents présentant le projet d'établissement de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés dans le Nord Est Biterrois, nous pouvons observer que ce projet :*

- *Répond à une attente des agriculteurs de la région et des collectivités territoriales,*
- *Est adapté au contexte agricole et environnemental dans lequel il doit s'insérer,*
- *Pérennisera les surfaces agricoles,*
- *Est financé par la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, le Conseil général de l'Hérault et l'agglomération de Béziers à hauteur de 90 % de l'investissement,*
- *A terme, avec la jonction au Maillon Val d'Hérault, le maillon Biterrois de Aqua Domitia ;*
  - *Soulagera la nappe astienne soumise, à l'avenir, à de forts prélèvements avec le développement du tourisme et de la démographie dans cette partie du département de l'Hérault,*
  - *Sécurisera la ressource Orb en cas de sécheresse,*
  - *Permettra de faire face à une pollution accidentelle.*

### 5.8. Etat parcellaire

L'état parcellaire comprend 30 parcelles appartenant à 13 propriétaires :

- Commune de Thézan-lès-Béziers ; 12 parcelles appartenant à 6 propriétaires,
- Commune de Murviel-lès-Béziers ; 16 parcelles appartenant à 4 propriétaires,
- Commune de Cazouls-lès-Béziers ; 2 parcelles appartenant à 3 propriétaires,

Cet état est présenté dans le tableau joint en annexe.

### 5.9. Plan parcellaire

Il a été réalisé par le service cartographique de **BRL Ingénierie**, sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Occitanie au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

Les plans parcellaires par commune représentant le tracé des canalisations et les unités foncières soumises à l'établissement de servitudes de canalisation sont consultables dans le dossier d'enquête publique.

#### **Observations du commissaire-enquêteur**

***Les parcelles sur lesquelles doit être instituée une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sont bien comprises dans le projet de BRL d'implanter des canalisations souterraines d'eau d'irrigation dans le Nord Est Biterrois.***

***Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.***

## B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### 1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande formulée par **BRL**, auprès du Sous-préfet de Béziers les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre Madame Nicole FONTAINE du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers, et Monsieur Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault.

La durée de l'enquête a été fixée à 17 jours consécutifs du 13 novembre 2017 au 29 novembre 2017, inclus.

#### Désignation du commissaire enquêteur et Arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de l'Hérault a prescrit par **Arrêté N° 2017-II-714 en date du 13 octobre 2017** l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**.

#### L'arrêté préfectoral :

- Désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre retraité, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault,
- fixe les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête publique.

#### Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire enquêteur, un avis d'enquête a été publié par le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cet avis a été adressé aux maires des communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers, pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité.

Cet avis a été également adressé à deux journaux régionaux pour être diffusé par voie de presse conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral.

#### Authentification des documents

Le commissaire enquêteur a contrôlé et paraphé les dossiers et les registres d'enquête présentés au public.

#### Visites et entretien

Date	Horaire	Lieu	Objet
18 septembre 2017	14H30 – 16H30	Béziers	Réunion concertation avec <ul style="list-style-type: none"><li>• Mme Fontaine, Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers</li><li>• Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine,</li></ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Sylvie MURTA BARROS, chef de projet, BRL Direction aménagement et Patrimoine,</li> <li>• Mme Sandra BOSSER, chef de projet, BRL Direction aménagement et Patrimoine,</li> </ul> <p>Au cours de cette réunion ont été présentés au commissaire enquêteur le projet ainsi que son historique et situé le projet dans son contexte social, économique, juridique, technique et environnemental.</p>
20 octobre 2017	15H00 – 16H00	Béziers	Contrôle et paraphe des dossiers d'enquête publique et des registres d'enquêtes publiques
23 novembre 2017	12H00 – 13H00 17H00 – 17H30	Thézan Murviel Cazouls	Reconnaissance des parcelles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Senquery</li> <li>• Castille</li> </ul>
30 novembre 2017	15H34	Domicile Mauguio	Envoi par courriel à Mme Sandra BOSSER du PV de synthèse des observations du public
1° décembre 2017	12H00 – 14H00	Thézan Murviel Cazouls	Reconnaissance des parcelles <ul style="list-style-type: none"> <li>• Senquery</li> <li>• Castille</li> </ul> <p>Avec Mme Sylvie MURTA BARROS, chef de projet, BRL Direction aménagement et Patrimoine,</p>
12 décembre 2017	08H36	Domicile Mauguio	Concertation téléphonique avec Monsieur Éric BELLUAU, Directeur adjoint Direction aménagement et Patrimoine, BRL
14 décembre 2017		Domicile Mauguio	Réception du mémoire en réponse

## 2. INFORMATION DU PUBLIC

### Publicité dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017 le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2017 – «Midi Libre» et «La Marseillaise»,
- Samedi 18 novembre 2017 – «Midi Libre» et «La Marseillaise».

Ces journaux sont joints en annexe du dossier d'enquête publique.

## Site internet

L'avis au public était consultable sur le site internet de la préfecture de Montpellier.

## Affichage de l'avis d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité les maires des communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers ont fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de leur mairie et sur les lieux habituels d'affichage.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'exécution de ces affichages.

Les certificats d'affichage des maires de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers sont joints en annexe conformément aux prescriptions de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral.

## Notification individuelle

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral, **BRL** a adressé, le 26 octobre 2017 aux 13 propriétaires identifiés des parcelles objets d'une déclaration de cessibilité, une lettre recommandée avec accusé de réception les informant de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** et comprenant :

- Une lettre d'envoi,
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017,
- Un questionnaire,
- Une enveloppe préaffranchie.

Le tableau présenté en annexe, récapitule :

- Les envois des courriers aux propriétaires,
- Les dates d'envoi aux propriétaires,
- Les dates de retour des accusés de réception,

**L'ensemble de ces notifications a été contrôlé par le commissaire enquêteur.**

### Observations du commissaire enquêteur

***La publicité de l'enquête a été parfaitement réalisée par la sous-préfecture de Béziers, les communes concernées et BRL.***

***J'ai vérifié les notifications et contrôlé les accusés de réception de chacun des propriétaires.***

***Tous les propriétaires identifiés à partir du cadastre ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL, bien qu'une certaine confusion ait pu exister concernant les adresses des dirigeants de la SCI Santa Estella et de la SCEA Santa Estella.***

### 3. EXECUTION DE L'ENQUETE

L'enquête publique a duré 17 jours consécutifs du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 29 novembre 2017.

L'accueil du public était assuré dans les mairies concernées par leur service d'accueil aux heures habituelles d'ouverture.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur les dossiers et les registres d'enquête publique étaient déposés au service d'accueil des mairies et facilement consultables par le public aux lieux et heures suivants :

**Murviel-lès-Béziers** ; Hôtel de Ville, place Georges Clémenceau

- Lundi au vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-18h00

**Cazouls-lès-Béziers** ; Hôtel de Ville, place Cent Quarante

- Lundi au vendredi : 08h00 – 12h00 / 15h00-18h30

**Thézan-lès-Béziers** : Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville

- Lundi, mardi, jeudi : 09H00 - 12H00 / 14H00 – 18H00
- Mercredi : 09H00 – 12H00
- Vendredi : 09H00 - 12H00 / 14H00 – 17H00

#### Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de :

**Murviel-lès-Béziers** : lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 12H00

**Cazouls-lès-Béziers** : jeudi 23 novembre 2017 de 09H00 à 12H00

**Thézan-lès-Béziers** : jeudi 23 novembre 2017 de 14H00 à 17H00

**Murviel-lès-Béziers** : mercredi 29 novembre 2017 de 14H00 à 17H00

#### Observations du public

Le public pouvait faire part de ses observations :

- Au cours des permanences assurées par le commissaire enquêteur
- Sur les registres d'enquête déposé en mairie
- Par envoi de courrier et annexé aux registres d'enquête

- Par dépôt d'observations sur un formulaire électronique dédié, mis en œuvre par la société Micropulse, sous le contrôle exclusif du commissaire enquêteur

**Le commissaire enquêteur a reçu au cours de ses permanences 9 personnes.**

- **Lundi 13 novembre 2017 à Murviel-lès-Béziers,**
  - Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela ».
  - Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers
- **Jeudi 23 novembre 2017 à Thézan-lès-Béziers,**
  - Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela », propriétaire à :
    - Thézan-lès-Béziers des parcelles AO0063, AV0142, AV0151,
    - Murviel-lès-Béziers des parcelles AH0001 et AH0008
  - Messieurs Jean SENQUERY et Jean-Philippe SENQUERY, propriétaires à :
    - Thézan-lès-Béziers des parcelles AN0029, AN0056, AN0057, AO0090, AV0045, AV0102, AV0115, AN0029, AO0090, AV0041, AN0056, AN0057.
- **Jeudi 23 novembre 2017 à Cazouls-lès-Béziers,**
  - Aucune personne.
- **Mercredi 29 novembre 2017 à Murviel-lès-Béziers**
  - Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela »,
  - Madame Claudine SENQUIRY représentant Monsieur Jean SENQUERY,
  - Monsieur Bernard JULIEN, gérant du GFA Château de MUS propriétaire à :
    - Murviel-lès-Béziers des parcelles AI0157, AI0160, AI0161, AI0162, AK0185, AK0190, AK0191, AK0192, AK0193, AK0194, AK0195, AK0196, AK0197.
  - Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Établissements Castille, exploitation de gravières et sablières.

Quatre courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et enregistrés dans les registres d'enquête publique des communes de :

**Cazouls-lès-Béziers**

	Nom	Parcelle	Commune
1	Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela »	AO0063, AV0142, AV0151	Thézan-lès-Béziers
		AH0001 et AH0008	Murviel-lès-Béziers

**Murviel-lès-Béziers**

2	Monsieur Jean SENQUERY	AN0029, AN0056, AN0057, AO0090, AV0045, AV0102, AV0115, AN0029, AO0090, AV0041, AN0056, AN0057.	Thézan-lès-Béziers
3	Monsieur Bernard JULIEN, gérant du GFA Château de MUS	AI0157, AI0160, AI0161, AI0162, AK0185, AK0190, AK0191, AK0192, AK0193, AK0194, AK0195, AK0196, AK0197.	Murviel-lès-Béziers
4	Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Établissements Castille, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE	AH0001 et AH0008	Murviel-lès-Béziers
		AV0151 et AV0142	Thézan-lès-Béziers



Un courrier électronique a été déposé sur le formulaire de dépôt des observations.

5	Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers		Murviel-lès-Béziers
---	--	--	---------------------

### Observations du commissaire enquêteur

*Le projet d'irrigation du Nord Est Biterrois par des canalisations souterraines a fait l'objet de la part des collectivités territoriales, en amont de cette enquête, d'une bonne information auprès du public. BRL a également proposé, à chacun des propriétaires concernés, un accord amiable pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau souterraine, avant de recourir à la procédure de article L152-3 du code rural et de la pêche maritime instituant une servitude lui conférant le droit - en tant que concessionnaire de la Région Occitanie - d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.*

*Le public en général et les propriétaires en particulier étaient déjà bien informés du projet, aussi seuls les propriétaires ayant un différend avec BRL sur le tracé des canalisations sont venus faire part de leurs observations.*

*L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche du commissaire enquêteur et l'accueil du public.*

## 4. FIN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est terminée le mercredi 29 novembre 2017 à 17H00.

En fin d'après-midi du 29 novembre 2017 le commissaire enquêteur a récupéré et clos les registres d'enquête publique auprès des mairies Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers

## 5. PROCÈS-VERBAL DE L'ANALYSE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le 30 novembre 2017 le commissaire enquêteur a adressé à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de **BRL**, par un courrier électronique, son procès-verbal de synthèse des observations du public en lui demandant de lui remettre son mémoire en réponse avant le 6 décembre 2017.

Le commissaire enquêteur a demandé également à **BRL** de lui communiquer :

- Les coordonnées du service qui a établi le plan parcellaire,
- L'inventaire faune/flore, réalisé par **BRL**, des zones sur lesquelles doivent s'appliquer l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure des canalisations souterraines d'irrigation,

- Le plan de financement du maillon biterrois T2 Tronçon « Haut Service »,
- Un tableau actualisé des notifications individuelles,
- Éventuellement un état parcellaire actualisé.

Le procès-verbal de synthèse des observations est joint en annexe.

Le 5 décembre 2017 par courrier joint en annexe M. Jean-Pierre Dumont, Directeur Aménagement et Patrimoine à BRL a sollicité un report de date pour la remise de son mémoire en réponse.

Le 8 décembre 2017 le préfet de l'Hérault a accordé la demande de report de la remise du rapport au 22 décembre 2017.

Le 14 décembre 2017 Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de **BRL** a adressé au commissaire enquêteur son mémoire en réponse aux observations du public et les réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse de **BRL** est joint en annexe.

## **6. DEMANDE DE BRL DE NE PAS DÉLIVRER D'ARRÊTÉ D'INSTITUTION DE SERVITUDE**

Monsieur Jean-Pierre DUMONT prenant en compte le fait :

- De la période transitoire de la mise en application du Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016,
- Qu'une soumission du projet du Maillon Biterrois 2° Tranche Haut Service à l'autorité environnementale n'a pas été réalisé selon les formes voulues par la nouvelle réglementation, même si sur le fond BRL a reçu l'accord des services de l'État.

va demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de ne pas délivrer d'arrêté d'institution de servitudes en précisant qu'une sollicitation ultérieure pour une nouvelle ouverture d'enquête lui sera adressée après nouvelle saisine et avis de l'autorité environnementale.

## **7. REMISE DU RAPPORT**

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, et du report accordé par le préfet de l'Hérault le commissaire enquêteur a remis, le 22 décembre 2017, à la Sous-préfecture de Béziers les registres d'enquête avec les documents annexés accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

## C. ANALYSES DES OBSERVATIONS.

### 1. PRÉLIMINAIRES

Les observations du public adressées par courrier au commissaire enquêteur sont celles de propriétaires qui mettent en cause,

- Le tracé de la canalisation sur leurs parcelles,
- Les conditions de la concertation.

Le commissaire enquêteur a communiqué le 30 novembre 2017 à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, directeur de la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL, le procès-verbal de synthèses des observations écrites du public, recueillies au cours de l'enquête publique

Monsieur Jean-Pierre DUMONT, a adressé le 14 décembre 2017 au commissaire enquêteur le mémoire en réponse de **BRL** aux observations du public émises pendant l'enquête publique.

Le tableau des pages suivantes récapitule les observations formulées par les propriétaires et les réponses apportées par Monsieur Jean-Pierre DUMONT.

Ce tableau permet de simplifier et de clarifier la lecture des observations du public et des réponses du Maître d'Ouvrage.

### § § §

En préliminaire de ses réponses aux observations du public, BRL a tenu à présenter les précisions ci-après.

- « Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, BRL juge utile de présenter trois exposés préliminaires fournissant les précisions sur :
- l'intérêt général du projet et concertation,
  - les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.
  - l'intérêt à privilégier l'implantation des canalisations en propriétés privées plutôt que sous voiries publiques.

#### 1. Pour information,

- le plan parcellaire joint au dossier d'enquête a été établi par le service cartographique de BRL Ingénierie, sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, mises à disposition de BRL par la Région Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.
- L'état matriciel-identité des propriétaires-joint au dossier d'enquête a été établi par la Société BRL sur la base des données littérales de la DGI (MAJIC2) de l'année 2016. (fiches cadastrales)

#### 2. Intérêt général du projet et concertation

*Du 15 septembre au 29 décembre 2011, le public a eu l'occasion de s'informer et de s'exprimer sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional, intitulé Programme Aqua Domitia, porté par la Région et BRL, concessionnaire du réseau lors du débat public présidé par Monsieur MARZOLFF Philippe, Président de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP).*

*La Commission particulière du débat public a animé le débat avec neutralité et indépendance. Elle a notamment pour mission de veiller à une information transparente et à l'expression du public.*

*Les questions posées lors du débat public touchent de nombreux domaines (démographie, agriculture, environnement, économie, etc) tel que :*

- o Quels sont les besoins en eau des territoires susceptibles d'être desservis par le projet ?*
- o Le projet apporte-t-il une réponse adaptée à ces besoins ? Si oui, à quelles conditions et sinon, quelle(s) autre(s) solution(s) retenir ?*

*Les questions émises par le public ont permis d'éclairer la Région, porteuse du projet, et BRL, concessionnaire du réseau, sur les décisions qui ont été prises à l'issue du débat public.*

*Le compte rendu et le bilan du débat sont consultables sur le site : <http://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-aquadomia>*

### **3. Rappel sur la méthode d'élaboration du tracé**

*Le projet du Maillon Biterrois tranche 2 Tronçon Haut Service consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1750 L/s.*

*Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :*

- o Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large (3 m d'enfouissement et 3 m d'essartage), nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,*
- o Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 24 m en conditions normales et est ramenée à un minimum de 15 m dans les vignes (en contrepartie d'une évacuation des terres du chantier sur des zones de stockage)*

*Le tracé soumis à l'enquête est le résultat de 18 mois d'études préalables intégrant plusieurs facteurs : études techniques d'avant-projet, nature du terrain (sous-sol, altimétrie, zones naturelles sensibles, zones de PLU à privilégier, résultat d'enquêtes de « dureté » foncière (BRL privilégiant un tracé négocié amiablement avec les propriétaires.)*

*Résiduellement, concernant les propriétaires pour lesquels, BRL n'est pas parvenu à un accord amiable (soit 77% d'accords amiables en unité foncière), BRL s'est vu contraint d'utiliser la procédure d'institution de servitudes prévue par le code rural.*

*Techniquement le diamètre de la canalisation limite fortement les possibilités d'adaptation du tracé :*

- o Chaque détour génère d'importantes charges supplémentaires car les angulations nécessitent la conception sur mesure de pièces spéciales.*
- o Chaque nouvelle angulation génère des pertes de charges hydrauliques, se répercutant sur le besoin énergétique.*
- o Financièrement, la sur-longueur aboutit à un coût moyen de l'ordre de 1000 € par mètre. Le projet étant financé à 80 % par les collectivités territoriales, il s'agit d'éviter l'augmentation de la mobilisation de crédits publics.*

### **4. Intérêt à privilégier l'implantation des canalisations en propriétés privées plutôt que sous voiries publiques**

*La position de BRL sur ce point est issue de notre retour d'expérience, qui peut être résumé dans l'analyse coût/avantage suivante :*

- o Une contrainte faible pour la propriété privée agricole : l'extension du Réseau Hydraulique Régional est une opération d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et développer une agriculture diversifiée de qualité et une viticulture compétitive. Les territoires concernés ont donc une vocation agricole*

*à long terme (l'Europe a d'ailleurs demandé des garanties sur ce point, et nous travaillons avec le SCOT des communautés concernées). Les conduites sont donc implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles.*

*Dans ces situations, les contraintes imposées par l'enfouissement des canalisations sont faibles :*

- le passage des conduites est privilégié en bord de parcelles, le long des chemins, en cherchant à minimiser les atteintes aux cultures*
- et surtout la remise en culture est possible au-dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.*

*De multiples avantages pour la mise en place et l'exploitation des conduites :*

- Limiter le coût de pose des conduites : la pose des conduites en voirie impose des coûts supplémentaires sur l'enrobage et le remblaiement des tranchées, même sur des chemins en terre ou d'exploitation. Pour les routes revêtues, des frais additionnels s'imposent pour la réfection des enrobés. De plus, les travaux de terrassement/travaux sont plus chers avec les contraintes de permanence du trafic routier, du blindage des tranchées, de la sécurité des biens et des personnes, des plans de circulation,...*
- Rationaliser les travaux de pose : en utilisant les tournières pour la pose des conduites, les chemins sont utilisés pour la circulation des engins et l'approvisionnement des matériaux et des conduites.*
- Sécuriser nos canalisations dans la durée : l'implantation des conduites dans les parcelles agricoles limite les risques et les contraintes de tassements (charges roulantes).*
- Faciliter la maintenance et minimiser l'impact des interventions de BRL en cas de réparations : les futures maintenances sont facilitées en profitant des espaces disponibles sur les tournières des parcelles, éventuellement additionnés aux voiries à proximité, et sans nécessité d'interrompre la circulation.*
- Pérenniser l'implantation des conduites : la pose des conduites en domaine public est soumise à des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) qui peuvent être révoquées de façon unilatérale par le maître d'ouvrage de la voirie, en particulier en cas d'évolution de son tracé ou de son usage.*

*Le tracé déposé à la présente enquête intègre toutes les contraintes exposées supra. »*

§ § §

## 2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Identification du propriétaire	Observations du propriétaire	Réponse de BRL	Observations du commissaire enquêteur
<p>Lettre de Mr Richard CASTILLE « SCI SANTA ESTELA »</p> <p>Parcelles AO0063, AV0142 et AV0151 sur la commune de Thézan-lès-Béziers</p> <p>Et</p> <p>Parcelles AH 0001 et AH0008 sur la commune de Murviel-lès-Béziers</p>	<p><b>Monsieur RICHARD CASTILLE, souhaite :</b></p> <p>1. Que le tracé de la canalisation prévu sur les parcelles AH001 et AH008 soit déporté sur les parcelles AE0333 et AE0331</p> <p>2. Que le tracé prévu sur la parcelle AV0142 soit déplacé de quelques mètres plus à l'Est dans la partie non plantée selon ses propositions présentées sur les plans joints à sa lettre</p> <p>3. Que soit pris en considération la plantation des parcelles AV0151 et AV0142 en plan collectif</p> <p>Que la nouvelle conduite sur la parcelle AO0063 soit rapprochée le plus possible de l'ancienne</p> <p>5. Qu'une concertation ait lieu avec BRL sur ces points</p>	<p>Il a été également pris connaissance des demandes et du tracé proposé par courriers du 17 novembre et lettre avenant du 27 novembre 2017</p> <p>Il n'est pas envisageable de déporter la canalisation pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les parcelles supportent déjà une canalisation BRL existante et cette contrainte imposerait de se déporter en retrait de 6 mètres de la limite parcellaire. Cette canalisation est implantée sur les 2 parcelles AE 0333 et 0331 au titre de 2 conventions de servitude existantes depuis les années 1970 (servitudes publiées aux hypothèques.) Il s'agit donc d'une charge définitive et préexistante grevant les parcelles</li> <li>• De plus, les parcelles AE0333 et AE00331 sont destinées à recevoir les stocks de terres végétales du chantier et la capacité de stockage ne peut être diminuée de la largeur d'emprise nécessaire aux travaux de pose de la future canalisation. Il est expliqué que les zones de stockage existent parce que justement BRL limite les impacts sur les vignes à une emprise de 15 m de large grâce au procédé d'évacuation /stockage de la terre. Lorsque les travaux n'impactent pas une parcelle en vigne, alors la terre est laissée de côté de la tranchée ce qui porte une emprise travaux à 25 m de large. Un schéma explicatif est présenté.</li> </ul> <p>Dans la parcelle AV142, le tracé de servitude de 6 m de large (3 m pour l'enfouissement de la canalisation et 3 m supplémentaire pour l'essartage) pourrait être, en effet, déplacé de quelques mètres plus à l'est afin de diminuer l'impact sur les vignes (cf. Plan 1)</p> <p>Les pertes d'exploitation donneront lieu à indemnisation et ne relèvent pas de la procédure d'enquête.</p> <p>Il existe une difficulté par la proximité d'une conduite déjà implantée. Le tracé déjà retenu prend déjà en compte l'écart entre les 2 conduites. Cet écart a été minimisé et il se justifie par les nécessités techniques de travaux</p> <p>L'engagement des pourparlers sur le tracé a débuté en début d'année 2017 et BRL a proposé un tracé qui respecte au mieux les intérêts des propriétaires</p> <p>Des RDV et des échanges courriers ont eu lieu sur ces différents aspects.</p> <p>Par ailleurs, BRL porte à l'information de Monsieur le commissaire enquêteur un courrier en date du 24 novembre 2017 de la SCI Santa ESTELLA signé de R Castille et à l'attention de madame Françoise Pavloff-BRL- Direction de l'Aménagement et du Patrimoine invitant BRL à adresser les correspondances tant pour la SCI SANTA ESTELLA que la SCEA SANTA ESTELLA à l'adresse</p>	<p>Les observations de Monsieur Richard CASTILLE ont bien été prises en compte par BRL qui apporte une réponse à chacune d'entre elles et le commissaire enquêteur observe :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Compte tenu des contraintes techniques présentées par BRL, qu'il n'est pas possible effectivement de déplacer le tracé de la canalisation prévu sur les parcelles AH001 et AH008 sur les parcelles AE0333 et AE0331.</li> <li>2. Dans la parcelle AV142, le tracé de servitude pourra être déplacé de quelques mètres plus à l'est afin de diminuer l'impact sur les vignes.</li> <li>3. Que les pertes d'exploitation des parcelles AV0151 et AV0142 seront indemnisées.</li> <li>4. Que sur la parcelle AO0063 l'écart entre la nouvelle et l'ancienne conduite a été minimisé.</li> <li>5. Que BRL régularisera les adresses personnelles des courriers à envoyer aux dirigeants de la SCI Santa Estella et SCEA Santa Estella</li> </ol>

		<p>La Condamine 34490 THEZAN LES BEZIERS, adresse du siège social et non à celle personnelle des dirigeants. la SCI SANTA ESTELLA. (PJ )</p> <p>En effet, Madame Françoise PAVLOFF par 3 courriers du 22 novembre 2017 avait, au vu de l'identification de la matrice cadastrale adressé un courrier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur ESTELA –Domaine de la Condamine -24490 THEZAN LES BEZIERS</li> <li>• Monsieur SANTA ESTELA/Madame Joëlle ESTEBE CR 21 du Cayrou 34500 Béziers</li> <li>• Etablissement Castille BP 3 Chemin du Pont Doumergue 34490 THEZAN LES BEZIERS</li> </ul> <p>Dans ces conditions, et pour envisager le déplacement de tracé sur la parcelle, BRL souhaite que ce déplacement soit justifié par une demande officielle du gérant de la SCI SANTA ESTELA, c'est-à-dire Madame Joëlle ESTEBE laquelle doit confirmer tous les propos reportés dans l'enquête par R Castille, associé de la Société et non représentant légal. (cf KBis de la SCI SANTA ESTELA)</p> <p>Le courrier de notification d'ouverture d'enquête parcellaire a été adressé aux mêmes identifiants et adresses (excepté la société des Etablissements Castille), c'est-à-dire aux adresses personnelles des dirigeants.</p>	
<b>Identification du propriétaire</b>	<b>Observations du propriétaire</b>	<b>Réponse de BRL</b>	<b>Observations du commissaire enquêteur</b>
<p>Lettre de Mr Wilfried ALBERT, responsable de la société des Etablissements CASTILLE, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE.</p> <p>Parcelles AH 0001 et AH 0008 sur la commune de Murviel lès Béziers et parcelles AV0151 et AV0152 sur la commune de Thézan-lès-Béziers</p>	<p>Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Etablissements CASTILLE – qui est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE – demande compte tenu des projets d'extension de ses activités de carrière sur des parcelles appartenant à Monsieur Richard CASTILLE sur lesquelles sa société possède une maîtrise foncière :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur la commune de Murviel les Béziers, parcelle AH0001 et AH0008 de déplacer le réseau sur le chemin communal</li> <li>2. Sur la commune de Thézan les Béziers, parcelle AV0151 et AV0142 de déplacer au plus près des limites parcellaires ou dans la servitude de réseau existant.</li> </ol>	<p>Mr Albert est intervenu à l'enquête et se présente en qualité de responsable de la société d'exploitation Castille.</p> <p>Il demande une remise en cause du tracé au prétexte de projets d'extraction futurs. Or, et malgré nos demandes, M Albert ne fournit ni les documents attestant de la « maîtrise foncière » ni des autorisations réglementaires d'exploitation sur les parcelles concernées par le tracé de la future canalisation.</p>	<p>La demande de M. Wilfried ALBERT ne peut pas être prise en compte puisque les documents attestant de la « maîtrise foncière » sur les parcelles AH 0001, AH 0008, AV0151 et AV0152 ainsi que les autorisations réglementaires d'exploitation sur ces parcelles ne sont pas fournis</p>

Identification du propriétaire	Observations du propriétaire	Réponse de BRL	Observations du commissaire enquêteur
<p>Lettre de Mr Jean SENQUERY</p> <p>Parcelles AN0029, AN0056, AN0057, AO0090, AV0045, AV0102, AV0115, AN0029, AO0090, AV0041, AN0056, AN0057 sur la commune de Thézan-lès-Béziers</p>	<p>Monsieur SENQUERY souhaite que le tracé prévu sur ses parcelles soit déplacé sur le chemin communal de Saint Roume et sur la parcelle AN0059 pour que les parcelles AO0090 et AN0029 ne soient plus impactées.</p>	<p>BRL précise que les travaux n'impacteront pas la dalle de la « croix des Vignals ».</p> <p>Comme développé dans les arguments généraux, nous ne posons pas de conduite en domaine public ou chemins ruraux.</p> <p>De plus le tracé proposé ferait emprunter :</p> <p>1 : la parcelle AN 59.</p> <p>Il y a des difficultés rédhibitoires d'ordre technique puisque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>cette parcelle est une ancienne décharge or la nature et la qualité du sous-sol fait justement partie des critères déterminant pour le choix du tracé, et il en a été tenu compte.</li> <li>elle contient un transformateur EDF et le nœud de câble haute tension associé, ce qui constitue un obstacle majeur à tout déplacer.</li> </ul> <p>BRL va demander à son maître d'œuvre des investigations complémentaires pour vérifier la faisabilité d'un changement de tracé compte tenu des difficultés énoncées.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note que BRL va demander à son maître d'œuvre des investigations complémentaires pour vérifier la faisabilité d'un changement de tracé sur la parcelle AN0059 demandé par Mr Jean SENQUERY compte tenu des difficultés d'ordre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>cette parcelle est une ancienne décharge or la nature et la qualité du sous-sol fait justement partie des critères déterminant pour le choix du tracé,</li> <li>elle contient un transformateur EDF et le nœud de câble haute tension associé.</li> </ul>
Identification du propriétaire	Observations du propriétaire	Réponse de BRL	Observations du commissaire enquêteur
<p>Lettre de Mr Bernard JULIEN, gérant du GFA du Château de MUS</p> <p>Parcelles AI0157, AI0160, AI0161, AI0162, AK0185, AK0190, AK0191, AK0192, AK0193, AK0194, AK0195, AK0196 et AK0197</p>	<p>Monsieur Bernard JULIEN demande que le tracé soit revu pour impacter le moins possible le vignoble comme l'avait proposé Monsieur Jean Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL dans un courrier joint en annexe</p> <p>1. L'idée du nouveau tracé est de déplacer l'entrée du tunnelier sous l'Orb, sous une digue, de le rallonger pour remonter plus vers la surface, de rapprocher la canalisation de la bordure des vignes pour consommer moins de vignoble, de longer le chemin communal et de s'en servir comme piste pour moins impacter le vignoble et de faire des regards circulables de la canalisation ce qui limiterait les emprises.</p>	<p>BRL prend note que Mr Julien agit bien en qualité de représentant du GFA Domaine de Mus et de la SCA d'exploitation du domaine de Bachellery, locataire GFA.</p> <p>En préalable, BRL précise que le tracé présenté à l'enquête est bien celui qui a été présenté par Mr Dumont. Il ne s'agit pas d'un troisième tracé</p> <p>Ainsi, il n'y aura eu que 2 tracés proposés : celui présenté initialement par les démarcheurs fonciers de BRL (15/03/2017) et suite à la meilleure prise en considération des demandes d'adaptation de Mr Julien, celui proposé par Mr JP Dumont le 11 août dernier. .</p> <p>BRL répond donc à la demande de Mr Julien « <i>Nous demandons en premier lieu qu'au moins ce tracé-là soit retenu</i> »</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note que le tracé soumis à l'enquête publique sur les parcelles appartenant au GFA du Château de Mus dont M. Bernard JULIEN est le représentant, est bien celui proposé par M. DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL à M. JULIEN.</p> <p>Il est donc acceptable que le tracé proposé soit retenu d'autant plus que BRL s'engage</p>



sur la commune de Murviel-lès-Béziers.	<p>2. Monsieur Bernard JULIEN pense également qu'une emprise limitée sur la partie Est de la parcelle 157 paraît être une solution qui respecterait un peu mieux les palissages, goutte à goutte et perte de pieds de vigne. De plus cela éviterait la digue et raccourcirait peut-être le tunnelier sous l'Orb.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cette adaptation de tracé consiste à limiter la destruction des vignes le long du passage entre la digue et le vignoble sur 250 ml et il n'y aura pas d'impact aux vignes le long du chemin communal.</li> <li>2. BRL présente un plan général (plan 2 : plan général) et deux plans sous fond orthophotoplan reprenant l'adaptation de tracé figurant au dossier d'enquête. (plan 3 : plan de l'emprise servitude et implantation de la canalisation et plan 4 : plan emprise travaux provisoires en zones de dépôts)</li> <li>3. Cette adaptation de tracé générera des surcoûts de chantier puisqu'il sera nécessaire d'utiliser des techniques particulières de pose de canalisation (travaux en blindage) Ce tracé est le plus moins impactant possible tous en restant compatible avec les contraintes techniques de la pose par tunnelier.</li> </ol> <p>Mr Julien invoque le fait que le domaine subit déjà l'existence d'une servitude d'implantation de canalisation : il s'agit en effet d'implantation d'une canalisation acceptée par les précédents propriétaires et réalisée dans les années 1970. Cette servitude étant publiée, il s'agissait d'une charge connue préalablement à l'acquisition du domaine de MUS</p> <p>Les demandes indemnitaires doivent être réglées, à défaut d'accord amiable, devant le juge de l'expropriation et ces revendications ne relèvent pas de l'enquête.</p> <p>Le point de passage de l'Orb est en effet un point crucial du projet et BRL a pris le temps nécessaire pour envisager plusieurs solutions et mener les études multicritères qui ont abouti à ce tracé.</p> <p>C'est bien ce tracé de moindre impact proposé par M Dumont qui est soumis à l'enquête.</p>	à impacter au minimum le vignoble
<b>Identification du propriétaire</b>	<b>Observations du propriétaire</b>	<b>Réponse de BRL</b>	<b>Observations du commissaire enquêteur</b>
Observations de Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel les Béziers	Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers, demande qu'un contact soit réalisé entre BRL et sa commune pour préciser les emprises et les contraintes dans la partie communale concernées par les travaux.	<p>BRL a bien rencontré M Le Maire et ses services techniques Le croisement de réseaux EU/AEP a été pris en considération dans le mode opératoire des travaux.</p> <p>Les réseaux EU et AEP croisés ne posent pas de problème.</p>	La demande de Monsieur le maire de Murviel-lès-Béziers a donc été satisfaite.

Mauguio le 20 décembre 2017

Le commissaire-enquêteur

Georges RIVIECCIO



PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

SOUS-PREFECTURE  
DE BÉZIERS

\* \* \*

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

**de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon Biterrois tranche 2 Haut Service – en terrains privés au profit de BRL.**

**Arrêté Préfectoral N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017**

Déroulement de l'enquête publique du 13 novembre 2017 au 29 novembre 2017

Cette partie comprend :

- un rappel
- des conclusions motivées
- un avis motivé

**Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO**

## A. RAPPEL

La société **BRL**, créée par décret en 1955 et concessionnaire de l'Etat pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc-Roussillon, est devenue en 2008 concessionnaire du Conseil régional du Languedoc-Roussillon et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

La Région Occitanie en partenariat avec les départements de l'Aude et de l'Hérault porte un projet, baptisé Aqua Domitia, qui vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

La réalisation de ce projet est prévue de façon progressive. Il est composé de cinq maillons dont celui du Biterrois

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, le maillon Biterrois a pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Le maillon Biterrois part de la vallée de l'Hérault, dans la continuité du maillon val d'Hérault et rejoint la vallée de l'Orb, au nord de Béziers. Vingt-six communes sont concernées, de Montblanc à Quarante.

Ce territoire connaît aujourd'hui un regain de développement avec l'achèvement de l'autoroute A75 et sa jonction vers l'A9. Une importante activité touristique existe sur la côte, avec notamment de nombreux campings qui sollicitent fortement la nappe astienne pour leurs besoins en eau (potable et arrosage). Les ouvrages hydrauliques régionaux situés sur ce territoire alimentent aussi en eau potable les stations touristiques du littoral audois, via la station de potabilisation de Puech de Labade elle-même alimentée par les réseaux de **BRL** issus de l'Orb.

En matière agricole, le territoire est largement dominé par la viticulture. Il est déjà en partie équipé en réseaux d'irrigation issus de l'Orb, de ses affluents et du canal du midi mais il fait l'objet de nombreuses demandes supplémentaires d'extension des réseaux.

Ce territoire est essentiellement mono ressource car il dépend du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement à 80%. Sur ce fleuve, le barrage des monts d'Orb est un élément de régulation essentiel. La seconde ressource est la nappe astienne, qui alimente la frange littorale entre Agde et Sérignan, mais sur laquelle les prélèvements ne peuvent pas être augmentés.

Le maillon Biterrois est justifié en premier lieu par la sécurisation de la ressource Orb. Par un maillage avec la ressource Rhône, il permettra en effet de faire face à une pollution accidentelle et il apportera une garantie par rapport à des défaillances possibles de remplissage du barrage des monts d'Orb en année très sèche. Enfin, ce maillon servira également à sécuriser le territoire du littoral audois qui ne dispose que d'une unique ressource. Sur le plan quantitatif le barrage des monts d'Orb peut répondre à court terme aux nouvelles demandes en eau, principalement liées à l'irrigation agricole. A plus long terme, les effets du changement climatique et la hausse des besoins rendent nécessaire l'apport d'eau du Rhône.

Compte tenu de la capacité de régulation actuelle du barrage, il est possible d'envisager à court terme la réalisation d'une partie du maillon Biterrois « à l'envers », en partant de l'Orb pour alimenter les besoins du Nord-est de Béziers, et d'anticiper l'arrivée d'eau du Rhône.

Ce projet est soutenu et financé par la Région Occitanie, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, le Conseil départemental de Hérault et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avec un apport en fond propre de **BRL** selon le plan de financement ci-après :

Région	44,54 %	9 800 000 €
Agence de l'Eau RM et C	20 %	4 400 000 €
Département de l'Hérault	17 %	3 740 000 €
Département de l'Aude	3 %	660 000 €
Agglomération de Béziers	5,46 %	1 200 000 €
Autofinancement BRL	10 %	2 200 000 €

Dans ce contexte, **BRL** a entrepris de réaliser la deuxième partie de la 2<sup>ème</sup> tranche du Maillon Biterrois qui traverse, sur une longueur de 8,3 km, les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

La fonction du maillon Biterrois T2 Haut Service est de sécuriser la desserte en eau brute à partir de la ressource Orb en raccordant les conduites installées dans le cadre de la première tranche du Maillon Biterrois à une conduite existante de diamètre 1600 mm.

Le raccordement des Maillons Val d'Hérault et Biterrois, prévu en 2020, permettra ensuite de desservir les communes par la ressource Rhône, assurant ainsi la sécurisation quantitative et qualitative du territoire du Biterrois en cas de crise.

Lors de la négociation amiable entre **BRL** et les propriétaires, pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, **BRL** a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-4 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Faisant suite à cette demande et en application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté préfectoral N°2017-II-714 du 13 octobre 2017, l'ouverture d'une enquête publique du 13 novembre 2017 au 29 novembre 2017 inclus, soit 17 jours consécutifs, dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et m'a désigné pour conduire cette enquête.

Cette enquête a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **A cet effet, il a été nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :**

- **La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,**
- **Les parcelles de terrain sur lesquelles seront instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,**
- **Les propriétaires des dites parcelles.**

Les modalités de la conduite de cette enquête publique ont été déterminées en concertation avec Madame Nicole FONTAINE, du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers ; Madame Sandra BOSSER, chef de projet à la Direction Aménagement et Patrimoine de **BRL**, Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine à **BRL**, Mme Sylvie MURTA BARROS, chef de projet, **BRL** Direction aménagement et Patrimoine, et moi-même.

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

**Les dossiers d'enquête étaient bien conçus et clairs.** Ils contenaient toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

**Cependant, selon les prescriptions :**

- Des articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime, il manquait la demande d'examen au cas par cas du projet devant être soumis à l'autorité environnementale,
- De l'article R134-23 du code des relations du public avec l'administration, il manquait une estimation financière.

**L'affichage de l'avis d'enquête et l'information du public** ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral N°2017-II-714 du 13 octobre 2017 :

- Les annonces légales ont été faites dans deux quotidiens régionaux, Midi-Libre et La Marseillaise, vendredi 3 novembre 2017 et le samedi 18 novembre 2017,
- L'avis était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

**La notification aux propriétaires** a été réalisée le 26 octobre 2017 par **BRL** soit 17 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai cependant pu noter une certaine confusion concernant les adresses des dirigeants de la SCI Santa Estella et de la SCEA Santa Estella mais les propriétaires des parcelles concernées ont bien été informés et Monsieur RichardCASTILLE, représentant de ces sociétés, a pu faire part de ses observations sur le tracé emprunté par les canalisations sur les dîtes parcelles.

**Le retour de notification de domicile inconnu** de Monsieur Didier BRENAC a été affiché à la porte de la mairie de Thézan-lès-Béziers conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs du 13 novembre 2017 au 29 novembre 2017 inclus.

**J'ai assuré quatre permanences** en mairie de :

Murviel-lès-Béziers :	lundi 13 novembre 2017	de 09H00 à 12H00
Cazouls-lès-Béziers :	jeudi 23 novembre 2017	de 09H00 à 12H00
Thézan-lès-Béziers :	jeudi 23 novembre 2017	de 14H00 à 17H00
Murviel-lès-Béziers :	mercredi 29 novembre 2017	de 14H00 à 17H00

Au cours de ces permanences j'ai reçu 9 personnes et 5 personnes ont fait part de leurs observations concernant l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** :

- Le maire de Murviel-lès-Béziers a demandé des précisions sur le tracé.
- Trois propriétaires et un responsable de carrière ont fait part de leurs observations mettant en cause le tracé des canalisations les parcelles.

J'ai reçu :

- 4 courriers déposés dans les registres d'enquête : Messieurs, Richard Castille, Jean Senquery, Bernard Julien, Wilfried Albert.
- 1 courrier électronique : Monsieur Norbert Etienne, maire de Murviel-lès-Béziers.

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

Le 30 novembre 2017 j'ai communiqué à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de la Direction Aménagement et Patrimoine de **BRL** le procès-verbal des observations du public.

Monsieur Jean-Pierre DUMONT m'a adressé son mémoire en réponse le 14 décembre 2017 en me faisant part de son intention de demander au préfet de l'Hérault de ne pas délivrer d'arrêté d'institution des servitudes et de solliciter ultérieurement une nouvelle ouverture d'enquête publique.

Après ce rappel je présenterai mes conclusions et mon avis motivés relatifs à l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

## B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

### 1. CONCLUSIONS

Dans le cadre d'une enquête de servitude, le commissaire enquêteur doit s'assurer, plus particulièrement, que la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime est bien conforme à l'objet des travaux et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future.

Il doit également vérifier la publicité et les notifications individuelles.

Nous examinerons donc successivement :

- Que les 30 parcelles, objet de la demande par **BRL** d'une institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation :
  - Sont conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime,
  - Sont bien affectées au projet d'irrigation du Nord Est Biterrois,
  - Ont bien été l'objet d'une publicité et d'une notification individuelle aux 13 propriétaires,
- Que les observations des 3 propriétaires, du maire de Murviel-lès-Béziers et du responsable de la carrière SA des établissements Castille ont reçu une réponse de la part de **BRL**,

#### Conformité

A la lecture des plans des parcelles présentés dans le dossier d'enquête publique, **j'ai pu constater que les servitudes** qui seront instituées au profit de BRL – concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée – pour établir à demeure des canalisations souterraines en vue de l'irrigation des communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers **seront réalisées dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future** sur des terrains privés et non bâtis ne comportant aucunes cours et aucuns jardins attenants à des habitations conformément aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime.

#### Affectation

A la lecture du plan des ouvrages prévus dans le dossier d'enquête publique, **j'ai également constaté que les surfaces des parcelles** objet des servitudes **étaient bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine du maillon Nord – Est Biterrois 2° tranche du projet Aqua Domitia** sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

## Publicité et notifications individuelles

**J'ai vérifié que chaque propriétaire** identifié des parcelles objet d'une institution de servitude, **ait bien reçu une lettre recommandée** avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers conformément aux prescriptions de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Une certaine confusion** a existé concernant les adresses des dirigeants de la SCI Santa Estella et de la SCEA Santa Estella mais les propriétaires des parcelles concernées ont bien été informés et Monsieur Gérard CASTILLE, représentant de ces sociétés, a pu faire part de ses observations sur le tracé emprunté par les canalisations sur les dites parcelles.

**J'ai vérifié aussi que le retour de la lettre recommandée de Mr BRENAC** avec la mention NPAI ou non retirés au bureau de Poste **avait fait l'objet d'un affichage en mairie de Thézan-lès-Béziers** conformément aux prescriptions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique auquel fait référence l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime. Cet affichage a fait également l'objet d'établissement d'un certificat par le maire de Thézan-lès-Béziers. Ce certificat est joint en annexe.

**Tous les propriétaires ont donc été identifiés et informés de l'ouverture de l'enquête publique** concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

Le projet d'irrigation du Nord Est Biterrois par des canalisations souterraines a fait l'objet de la part des collectivités territoriales, en amont de cette enquête, d'une bonne information auprès du public. **BRL** a également proposé aux propriétaires concernés un accord amiable pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau souterraine, avant de recourir à la procédure de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime instituant une servitude lui conférant le droit - en tant que concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée - d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

## Observations des 3 propriétaires, du maire de Murviel-lès-Béziers et du responsable de la carrière.

Le public en général et les propriétaires en particulier étaient déjà bien informés du projet, aussi seuls les propriétaires ayant un différend avec **BRL** sur le tracé des canalisations ont fait part de leurs observations.

**1/ Monsieur RICHARD CASTILLE** représentant de la SCI « Santa Estella » a demandé que :

- Le tracé de la canalisation prévu sur les parcelles AH001 et AH008 soit déporté sur les parcelles AE0333 et AE0331
- Le tracé prévu sur la parcelle AV0142 soit déplacé de quelques mètres plus à l'Est dans la partie non plantée selon ses propositions présentées sur les plans joints à sa lettre,
- Soit pris en considération la plantation des parcelles AV0151 et AV0142 en plan collectif,
- La nouvelle conduite sur la parcelle AO0063 soit rapprochée le plus possible de l'ancienne,
- Qu'une concertation ait lieu avec BRL sur ces points.



**BRL a répondu aux demandes de M. Bernard Castille et je retiens :**

1. Compte tenu des contraintes techniques présentées par BRL, qu'il n'est pas possible effectivement de déplacer le tracé de la canalisation prévu sur les parcelles AH001 et AH008 sur les parcelles AE0333 et AE0331.
2. Dans la parcelle AV142, le tracé de servitude pourra être déplacé de quelques mètres plus à l'est afin de diminuer l'impact sur les vignes.
3. Que les pertes d'exploitation des parcelles AV0151 et AV0142 seront indemnisées.
4. Que sur la parcelle AO0063 l'écart entre la nouvelle et l'ancienne conduite a été minimisé.
5. Que BRL régularisera les adresses personnelles des courriers à envoyer aux dirigeants de la SCI Santa Estella et SCEA Santa Estella.

**J'ajoute que j'ai réalisé une réunion de concertation** sur les parcelles concernées le 30 novembre 2017 au cours de laquelle M. Bernard Castille a pu faire part à Madame Sylvie Murta Barros, chef de projet à BRL, de ses observations.

\* \*

**2/ Monsieur Wilfried ALBERT**, responsable de la carrière « Etablissements CASTILLE » a demandé, compte tenu des projets d'extension de ses activités de carrière sur des parcelles appartenant à Monsieur Richard CASTILLE :

- Sur la commune de Murviel les Béziers, parcelle AH0001 et AH0008, de déplacer le réseau sur le chemin communal,
- Sur la commune de Thézan les Béziers, parcelle AV0151 et AV0142, de déplacer au plus près des limites parcellaires ou dans la servitude de réseau existant.

**Je considère** que la demande de M. Wilfried ALBERT ne peut pas être prise en compte puisque les documents attestant de la « maîtrise foncière » sur les parcelles AH 0001, AH 0008, AV0151 et AV0152 ainsi que les autorisations réglementaires d'exploitation sur ces parcelles n'ont pas été fournis malgré les demandes formulées par **BRL**.

\* \*

**3/ Monsieur Jean SENQUERY** souhaite que le tracé prévu sur ses parcelles soit déplacé sur le chemin communal de Saint Roume et sur la parcelle AN0059 pour que les parcelles AO0090 et AN0029 ne soient plus impactées.

**Suite à la réponse de BRL, je prends note** que **BRL** va demander à son maître d'œuvre des investigations complémentaires pour vérifier la faisabilité d'un changement de tracé sur la parcelle AN0059 compte tenu des difficultés d'ordre technique :

- Cette parcelle est une ancienne décharge or la nature et la qualité du sous-sol fait justement partie des critères déterminant pour le choix du tracé,
- Elle contient un transformateur EDF et le nœud de câble haute tension associé.

\* \*

**4/ Monsieur Bernard JULIEN**, gérant du GFA du Château de MUS demande que le tracé soit revu pour impacter le moins possible le vignoble comme l'avait proposé Monsieur Jean Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de **BRL**.

**Suite à la réponse de BRL, je prends note** que le tracé soumis à l'enquête publique sur les parcelles appartenant au GFA du Château de Mus est bien celui proposé par M. DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL à M. JULIEN.

**Je considère qu'il est donc acceptable** que le tracé proposé soit retenu d'autant plus que **BRL** s'engage à impacter au minimum le vignoble.

\* \*

**5/ Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers**, a demandé qu'un contact soit réalisé entre BRL et sa commune pour préciser les emprises et les contraintes dans la partie communale concernées par les travaux.

Dans son mémoire en réponse BRL indique qu'une rencontre avec le maire de Murviel-lès-Béziers a eu lieu et que les réseaux EU Et AEP croisés par la canalisation ne pose pas de problème.

**Je considère en conséquence que ce point est réglé.**

\* \*

**En conclusion je peux affirmer :**

- ✚ **que les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'irrigation indiquées dans l'état et le plan parcellaire du dossier d'enquête publique sont :**
  - conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime,
  - bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine de la 2<sup>o</sup> tranche du maillon Nord – Est Biterrois du projet Aqua Domitia sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers,
- ✚ **que les propriétaires ont bien été identifiés et informés,**
- ✚ **que les observations du public ont reçu une réponse appropriée de la part de BRL,**

## **2. AVIS**

**Après avoir vérifié :**

- Le bienfondé de la mise en œuvre de la procédure définie par :
  - Les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'irrigation,
  - L'article R151-51 du code de l'urbanisme qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme
  - L'article R152-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui prescrivent les modalités du déroulement de l'enquête publique,
  - Les articles R122-2 et R214-1 du code l'environnement qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.

- Les articles R131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
  - Les articles R131-6 et R131-7 qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
  - L'article R 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui définit la forme de déclaration de cessibilité des propriétés par le préfet,
  - Le livre 1<sup>er</sup>, Titre III, Chapitre IV qui traite des modalités du déroulement de l'enquête publique,
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2017-II-714 en date du 13 octobre 2017.

**Après avoir étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

**Après m'être rendu** sur les zones concernées par l'institution d'une servitude pour établir à demeure des canalisations souterraines d'irrigation,

**Après avoir communiqué à BRL les observations** adressées par lettre au siège de l'enquête, et **jugé appropriées les réponses apportées par BRL**,

**Après m'être assuré** que les parcelles définies par « les plans des parcelles concernées par l'établissement de la servitude » contenu dans le dossier d'enquête publique sont conformes et affectées au projet d'installation de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers,

**Après avoir contrôlé** que tous les propriétaires ont été identifiés et contactés,

**Après avoir réalisé** une réunion de concertation sur le terrain entre les propriétaires et le Chef de projet de **BRL**,

**Après avoir pris connaissance** de la volonté de BRL de lever les incertitudes concernant la confusion sur les adresses des courriers envoyés à certains propriétaires et de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur à compter du 16 mai 2017,

**Et considérant que BRL de ce fait** va demander à Monsieur le Préfet de l'Hérault de ne pas délivrer d'arrêté d'institution de servitudes en précisant qu'une sollicitation ultérieure pour une nouvelle ouverture d'enquête lui sera adressée après nouvelle saisine et avis de l'autorité environnementale,

**J'émet un avis favorable** à la demande de **BRL** au préfet de l'Hérault de ne pas délivrer d'arrêté d'institution de servitudes sur les communes de Thézan-lès-Béziers, Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers concernant le projet du Maillon Biterrois 2° Tranche Haut Service en précisant qu'une sollicitation ultérieure pour une nouvelle ouverture d'enquête lui sera adressée après nouvelle saisine et avis de l'autorité environnementale.

Mauguio le 20 décembre 2017

Le commissaire-enquêteur

Georges RIVIECCIO



## SOMMAIRE DES ANNEXES

	ANNEXES	PAGE
1.	Tableau des notifications individuelles	45
2.	Procès-verbal de synthèse des observations du public	46
3.	Mémoire en réponse de <b>BRL</b>	52

## Tableau des notifications individuelles

Propriétaires	Adresses	CP Ville	Parcelle	Date d'envoi courrier	N° recommandé	Réceptionné	Date de réception du certificat affichage mairie
PEREZ ALEXANDRE	24B ROUTE DE NISSAN	34710 LESPIGNAN	C1005 et C1008	26/10/2017	2c 113 440 9936 0	NON RECLAME	Non
PEREZ DAVID	12 RUE FLOREAL	34350 VENDRES	C1005 et C1008	26/10/2017	2c 113 440 9937 7	31/10/2017	Non
PEREZ CELINE Epouse ALLART	14 TRAVERSEE CANTEGRAGNOTTES	34710 LESPIGNAN	C1005 et C1008	26/10/2017	2c 113 440 9938 4	28/10/2017	Non
DU CHATEAU DE MUS	CHATEAU DE MUS	34490 MURVIEL LES BEZIERS	AI0157, AI0160, AI0161, AI0162, AK0185, AK0190, AK0191, AK0192, AK0193, AK0194, AK0195, AK0196 et AK0197	26/10/2017	2c 113 440 9939 1	30/10/2017	Non
SANTA ESTELA	PAR MME ESTEBE JOELLE, CR 21 DU CAYROU	34500 BEZIERS	AH0001 et AH0008, AO0063, AV0142 et AV0151	26/10/2017	2c 113 440 9940 7	28/10/2017	Non
SANTA ESTELA	DOMAINE DE LA CONDAMINE	34490 THEZAN-LES- BEZIERS	AH0001 et AH0008, O0063, AV0142 et AV0151	26/10/2017	2c 113 440 9941 4	30/10/2017	Non
M COT CHRISTIAN JEAN	ROUCAN	34490 MURVIEL-LES- BEZIERS	AK0183	26/10/2017	2c 113 440 9942 1	28/10/2017	Non
Mme SORIANO RAYMONDE Epouse COT	ROUTE DE REALS ROUCAN	34490 MURVIEL-LES- BEZIERS	AK0183	26/10/2017	2c 113 440 9943 8	28/10/2017	Non
M BRENAC DIDIER	18 IMPASSE DU CLOS DU GOURP SALAT	34350 VALRAS-PLAGE	AV0116	26/10/2017	2C 113 440 9931 5	NPAI	05/12/2017. Affichage datant du 27/11/2017
M SENQUERY JEAN	2B RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES- BEZIERS	AN0029, AN0056, AN0057 et AO0090	26/10/2017	2c 113 440 9932 2	28/10/2017	Non
M SENQUERY JEREMY	10 RUE LT ETIENNE PASCAL	34490 THEZAN-LES- BEZIERS	AV0045, AV0102 et AV0115	26/10/2017	2c 113 440 9933 9	NON RECLAME	Non
Mme BARTISSOL CLAUDINE Epouse SENQUERY	2B RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES- BEZIERS	AN0029, AO0090 et AV0041	26/10/2017	2c 113 440 9934 6	28/10/2017	Non
Mme VILLEBRUN JEANNE Epouse SENQUERY	4 RUE PAUL VALERY	34490 THEZAN-LES- BEZIERS	AN0056 et AN0057	26/10/2017	2c 113 440 9935 3	28/10/2017	Non

**Georges RIVIECCIO**

Commissaire-enquêteur

*Chevalier de la Légion d'Honneur**Officier de l'Ordre National du Mérite*

19, rue des Coquelicots 34130 MAUGUIO

04 67 12 01 52 – 06 60 84 01 52

georges.rivieccio@orange.fr

**Monsieur Jean-Pierre DUMONT**

Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL

1105, avenue Pierre Mendès France

B.P. 94001

30001 NIMES CEDEX 5

**Objet :**

Procès-verbal de synthèse des observations du public concernant l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois T2 Tronçon « Haut Service » - en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Murviel-les-Béziers, Cazouls-les-Béziers et Thézan-les-Béziers.

**Références :**

Arrêté Préfectoral N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017.

**Affaire suivie par :**

Madame Sandra Bosser

**Pièces jointes :**

- Procès-verbal de synthèse des observations.
- Lettres de :
  - SCI Santa Estela
  - M. Wilfried ALBERT
  - M. Bernard JULIEN
  - M. Norbert ETIENNE
  - M. Jean SENQUERY

Mauguio le 30 novembre 2017.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations du public, recueillies au cours de l'enquête publique citée en objet, ainsi que mes propres observations.

Votre mémoire en réponse devra me parvenir avant le 6 décembre 2017, terme de rigueur, afin de pouvoir clore mon rapport, mes conclusions et avis motivés dans les temps réglementaires fixés par le préfet de l'Hérault et les textes régissant l'enquête publique.

En restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le commissaire enquêteur

**Georges RIVIECCIO**



## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Procès-verbal de synthèse des observations du public concernant l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois T2 Tronçon « Haut Service » - en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Murviel-les-Béziers, Cazouls-les-Béziers et Thézan-les-Béziers.

### Références :

Arrêté Préfectoral N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 29 novembre 2017, soit pendant 17 jours consécutifs sur les communes de Murviel-les-Béziers, Cazouls-les-Béziers et Thézan-les-Béziers, dans des conditions normales.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de ses permanences 9 personnes.

- **Lundi 13 novembre 2017 à Murviel-les-Béziers,**
  - Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela ».
  - Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-les-Béziers
- **Jeudi 23 novembre 2017 à Thézan-les-Béziers,**

- Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela », propriétaire à :
  - Thézan-lès-Béziers des parcelles AO0063, AV0142, AV0151,
  - Murviel-lès-Béziers des parcelles AH0001 et AH0008
- Messieurs Jean SENQUERY et Jean-Philippe SENQUERY, propriétaires à :
  - Thézan-lès-Béziers des parcelles AN0029, AN0056, AN0057, AO0090, AV0045, AV0102, AV0115, AN0029, AO0090, AV0041, AN0056, AN0057.
- **Jeudi 23 novembre 2017 à Cazouls-lès-Béziers,**
  - Aucune personne.
- **Mercredi 29 novembre 2017 à Murviel-lès-Béziers**
  - Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela »,
  - Madame Claudine SENQUIRY représentant Monsieur Jean SENQUERY
  - Monsieur Bernard JULIEN, gérant du GFA Château de MUS propriétaire à :
    - Murviel-lès-Béziers des parcelles AI0157, AI0160, AI0161, AI0162, AK0185, AK0190, AK0191, AK0192, AK0193, AK0194, AK0195, AK0196, AK0197.
  - Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Établissements CASTILLE

5 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur et enregistrés dans les registres d'enquête publique des communes de :

#### **Cazouls-lès-Béziers**

	<b>Nom</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>
1	Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela »	AO0063, AV0142, AV0151	Thézan-lès-Béziers
		AH0001 et AH0008	Murviel-lès-Béziers

#### **Murviel-lès-Béziers**



2	Monsieur Jean SENQUERY	AN0029, AN0056, AN0057, AO0090, AV0045, AV0102, AV0115, AN0029, AO0090, AV0041, AN0056, AN0057.	Thézan-lès-Béziers
3	Monsieur Bernard JULIEN, gérant du GFA Château de MUS	AI0157, AI0160, AI0161, AI0162, AK0185, AK0190, AK0191, AK0192, AK0193, AK0194, AK0195, AK0196, AK0197.	Murviel-lès-Béziers
4	Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Établissements CASTILLE, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE	AH0001 et AH0008	Murviel-lès-Béziers
		AV0151 et AV0142	Thézan-lès-Béziers
5	Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers		Murviel-lès-Béziers

Ces courriers sont joints au présent procès-verbal.

#### Total des contributions.

- Observations écrites : 4
- Observations adressées par courriel : 1
- Observation orale : 6

### NATURES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 1. Observations de Monsieur Richard CASTILLE, SCI « Santa Estela »

Monsieur Richard CASTILLE, souhaite :

1. que le tracé de la canalisation prévu sur les parcelles AH001 et AH008 soit déporté sur les parcelles AE 0333 et AE0331.
2. que le tracé prévu sur la parcelle AV0142 soit déplacé de quelques mètres plus à l'Est dans la partie non plantée selon ses propositions présentées sur les plans joints à sa lettre.
3. que soit pris en considération la plantation des parcelles AV0151 et AV0142 en plan collectif.
4. que la nouvelle conduite sur la parcelle AO0063 soit rapprochée le plus possible de l'ancienne.
5. qu'une concertation ait lieu avec BRL sur ces points.

## **2. Observations de Monsieur Jean SENQUERY.**

Monsieur Jean SENQUERY souhaite que le tracé prévu sur ses parcelles AO0090 et AN0029 soit déplacé sur le chemin communal de Saint-Roume et sur la parcelle AN0059 selon le plan joint.

## **3. Observation de Monsieur Bernard JULIEN.**

Monsieur Bernard JULIEN demande que le tracé soit revu pour impacter le moins possible le vignoble comme l'avait proposé Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de l' Aménagement et Patrimoine de BRL dans un courrier joint en annexe.

1. L'idée du nouveau tracé est de déplacer l'entrée du tunnelier sous l'Orb, sous une digue, de le rallonger pour remonter plus vers la surface, de rapprocher la canalisation de la bordure des vignes pour consommer moins de vignoble, de longer le chemin communal et de s'en servir comme piste pour moins impacter le vignoble et de faire des regards circulables de la canalisation ce qui limiterait les emprises.
2. Monsieur Bernard JULIEN pense également qu'une emprise limitée sur la partie Est de la parcelle 157 paraît être une solution qui respecterait un peu mieux les palissages, goutte à goutte et perte de pieds de vigne. De plus cela éviterait la digue et raccourcirait peut-être le tunnelier sous l'Orb.

## **4. Observations de Monsieur Wilfried ALBERT.**

Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Établissements CASTILLE – qui est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE – demande compte tenu des projets d'extension de ses activités de carrière sur des parcelles appartenant à Monsieur Richard CASTILLE sur lesquelles sa société possède une maîtrise foncière :

1. Sur la commune de Murviel-lès-Béziers, parcelles AH0001 et AH0008 de déplacer le réseau sur le chemin communal,
2. Sur la commune de Thézan-lès-Béziers, parcelles AV0151 et AV0142 de déplacer le réseau au plus près des limites parcellaires ou dans la servitude de réseau existant.

## **5. Observations de Monsieur Norbert ETIENNE.**

Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers, demande qu'un contact soit réalisé entre **BRL** et sa commune pour préciser les emprises et les contraintes dans la partie communale concernée par les travaux.

### **OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Le commissaire enquêteur demande à **BRL** de bien vouloir lui apporter les réponses appropriées aux observations précitées.

Le commissaire enquêteur demande également à **BRL** de lui communiquer :

- Les coordonnées du service qui a établi le plan parcellaire,
- L'inventaire faune/flore, réalisé par **BRL**, des zones sur lesquelles doivent s'appliquer l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure des canalisations souterraines d'irrigation,
- Le plan de financement du maillon biterrois T2 Tronçon « Haut Service »,
- Un tableau actualisé des notifications individuelles,
- Éventuellement un état parcellaire actualisé.

Le commissaire enquêteur

**Georges RIVIECCIO**



# **SYNTHESE DES REPONSES DE BRL AUX OBSERVATIONS ECRITES ET RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE DU MAILLON BITERROIS TRANCHE 2 Tronçon HAUT SERVICE DU 13 NOVEMBRE AU 29 NOVEMBRE 2017**

Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, BRL juge utile de présenter trois exposés préliminaires fournissant les précisions sur :

- l'intérêt général du projet et concertation
- les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.
- l'intérêt à privilégier l'implantation des canalisations en propriétés privées plutôt que sous voiries publiques

## **1. Pour information,**

- le plan parcellaire joint au dossier d'enquête a été établi par le service cartographique de BRL Ingénierie, sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, mises à disposition de BRL par la Région Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.
- L'état matriciel-identité des propriétaires-joint au dossier d'enquête a été établi par la Société BRL sur la base des données littérales de la DGI (MAJIC2) de l'année 2016. (fiches cadastrales)

## **2. Intérêt général du projet et concertation**

Du 15 septembre au 29 décembre 2011, le public a eu l'occasion de s'informer et de s'exprimer sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional, intitulé Programme Aqua Domitia, porté par la Région et BRL, concessionnaire du réseau lors du débat public présidé par Monsieur MARZOLFF Philippe, Président de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP).

La Commission particulière du débat public a animé le débat avec neutralité et indépendance. Elle a notamment pour mission de veiller à une information transparente et à l'expression du public.

Les questions posées lors du débat public touchent de nombreux domaines (démographie, agriculture, environnement, économie, etc) tel que :

- Quels sont les besoins en eau des territoires susceptibles d'être desservis par le projet ?
- Le projet apporte-t-il une réponse adaptée à ces besoins ? Si oui, à quelles conditions et sinon, quelle(s) autre(s) solution(s) retenir ?

Les questions émises par le public ont permis d'éclairer la Région, porteuse du projet, et BRL, concessionnaire du réseau, sur les décisions qui ont été prises à l'issue du débat public.

Le compte rendu et le bilan du débat sont consultables sur le site : <http://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-aquadomitia>

### 3. Rappel sur la méthode d'élaboration du tracé

Le projet du Maillon Biterrois tranche 2 Tronçon Haut Service consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1750 L/s.

Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :

- Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large (3 m d'enfouissement et 3 m d'essartage), nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,
- Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 24 m en conditions normales et est ramenée à un minimum de 15 m dans les vignes (en contrepartie d'une évacuation des terres du chantier sur des zones de stockage)

Le tracé soumis à l'enquête est le résultat de 18 mois d'études préalables intégrant plusieurs facteurs : études techniques d'avant-projet, nature du terrain (sous-sol, altimétrie, zones naturelles sensibles, zones de PLU à privilégier, résultat d'enquêtes de « dureté » foncière (BRL privilégiant un tracé négocié amiablement avec les propriétaires.)

Résiduellement, concernant les propriétaires pour lesquels, BRL n'est pas parvenu à un accord amiable (soit 77% d'accords amiables en unité foncière), BRL s'est vu contraint d'utiliser la procédure d'institution de servitudes prévue par le code rural.

Techniquement le diamètre de la canalisation limite fortement les possibilités d'adaptation du tracé :

Chaque détour génère d'importantes charges supplémentaires car les angulations nécessitent la conception sur mesure de pièces spéciales. Chaque nouvelle angulation génère des pertes de charges hydrauliques, se répercutant sur le besoin énergétique.

Financièrement, la sur-longueur aboutit à un coût moyen de l'ordre de 1000 € par mètre. Le projet étant financé à 80 % par les collectivités territoriales, il s'agit d'éviter l'augmentation de la mobilisation de crédits publics.

### 4. Intérêt à privilégier l'implantation des canalisations en propriétés privées plutôt que sous voiries publiques

La position de BRL sur ce point est issue de notre retour d'expérience, qui peut être résumé dans l'analyse coût/avantage suivante :

- Une contrainte faible pour la propriété privée agricole : l'extension du Réseau Hydraulique Régional est une opération d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et développer une agriculture diversifiée de qualité et une viticulture compétitive. Les territoires concernés ont donc une vocation agricole à long terme (l'Europe a d'ailleurs demandé des garanties sur ce point, et nous travaillons avec le SCOT des communautés concernées). Les conduites sont donc implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles.

Dans ces situations, les contraintes imposées par l'enfouissement des canalisations sont faibles :

- le passage des conduites est privilégié en bord de parcelles, le long des chemins, en cherchant à minimiser les atteintes aux cultures.
- et surtout la remise en culture est possible au-dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

- De multiples avantages pour la mise en place et l'exploitation des conduites :

- Limiter le coût de pose des conduites : la pose des conduites en voirie impose des coûts supplémentaires sur l'enrobage et le remblaiement des tranchées, même sur des chemins en terre ou d'exploitation. Pour les routes revêtues, des frais additionnels s'imposent pour la réfection des enrobés.

De plus, les travaux de terrassement/travaux sont plus chers avec les contraintes de permanence du trafic routier, du blindage des tranchées, de la sécurité des biens et des personnes, des plans de circulation,...

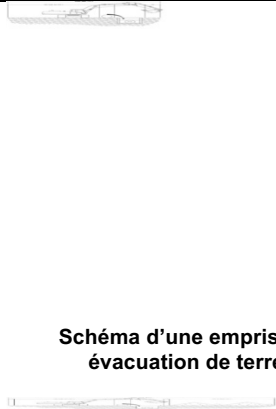
- Rationaliser les travaux de pose : en utilisant les tournières pour la pose des conduites, les chemins sont utilisés pour la circulation des engins et l'approvisionnement des matériaux et des conduites.
- Sécuriser nos canalisations dans la durée : l'implantation des conduites dans les parcelles agricoles limite les risques et les contraintes de tassements (charges roulantes).
- Faciliter la maintenance et minimiser l'impact des interventions de BRL en cas de réparations : les futures maintenances sont facilitées en profitant des espaces disponibles sur les tournières des parcelles, éventuellement additionnés aux voiries à proximité, et sans nécessité d'interrompre la circulation.
- Pérenniser l'implantation des conduites : la pose des conduites en domaine public est soumise à des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) qui peuvent être révoquées de façon unilatérale par le maître d'ouvrage de la voirie, en particulier en cas d'évolution de son tracé ou de son usage.

Le tracé déposé à la présente enquête intègre toutes les contraintes exposées supra.

## 5 – Analyse des observations.

Lors de l'enquête se déroulant du 13 novembre au 29 novembre 2017, M RIVIECCIO, le commissaire enquêteur a reçu au cours de ses permanences 5 personnes, qui ont émis des observations par écrit.

Nom	Synthèse des demandes des propriétaires	Commentaires du Maître d'ouvrage
<p><b>Lettre de Mr Richard CASTILLE « SCI SANTA ESTELA »</b></p> <p><b>Parcelles AO0063, AV0142 et AV0151 sur la commune de Thézan-lès-Béziers</b></p> <p><b>Et</b></p> <p><b>Parcelles AH 0001 et AH 0008 sur la commune de Murviel lès Béziers</b></p> <p><b>Rencontre en permanence le 13 Novembre 2017, le 23 Novembre 2017 et le 29 Novembre 2017</b></p>	<p>Monsieur RICHARD CASTILLE, souhaite :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Que le tracé de la canalisation prévu sur les parcelles AH001 et AH008 soit déporté sur les parcelles AE0333 et AE0331</li></ol>	<p>BRL répond :</p> <p>Il a été également pris connaissance des demandes et du tracé proposé par courriers du 17 novembre et lettre avenant du 27 novembre 2017</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Il n'est pas envisageable de déporter la canalisation pour plusieurs raisons :<ul style="list-style-type: none"><li>-Les parcelles supportent déjà une canalisation BRL existante et cette contrainte imposerait de se déporter en retrait de 6 mètres de la limite parcellaire. Cette canalisation est implantée sur les 2 parcelles AE 0333 et 0331 au titre de 2 conventions de servitude existantes depuis les années 1970 (servitudes publiées aux hypothèques.) Il s'agit donc d'une charge définitive et préexistante grevant les parcelles</li><li>-De plus, les parcelles AE0333 et AE00331 sont destinées à recevoir les stocks de terres végétales du chantier et la capacité de stockage ne peut être diminuée de la largeur d'emprise nécessaire aux travaux de pose de la future canalisation. Il est expliqué que les zones de stockage existent parce que justement BRL limite les impacts sur les vignes à une emprise de 15 m de large grâce au procédé d'évacuation /stockage de la terre. Lorsque les travaux n'impactent pas une parcelle en vigne, alors la terre est laissée de côté de la tranchée ce qui porte une emprise travaux à 25 m de large. Un schéma explicatif est présenté.</li></ul></li></ol>



**Schéma d'une emprise « réduite » de 15 m avec une évacuation de terre à l'extérieur de la parcelle.**

2. Que le tracé prévu sur la parcelle AV0142 soit déplacé de quelques mètres plus à l'Est dans la partie non plantée selon ses propositions présentées sur les plans joints à sa lettre
3. Que soit pris en considération la plantation des parcelles AV0151 et AV0142 en plan collectif
4. Que la nouvelle conduite sur la parcelle AO0063 soit rapprochée le plus possible de l'ancienne
5. Qu'une concertation ait lieu avec BRL sur ces points

**Schéma d'une emprise « normale » de 24 m avec dépôt de terre sur la parcelle.**

2. Dans la parcelle AV142, le tracé de servitude de 6 m de large (3 m pour l'enfouissement de la canalisation et 3 m supplémentaire pour l'essartage) pourrait être, en effet, déplacé de quelques mètres plus à l'est afin de diminuer l'impact sur les vignes (cf. Plan 1).
3. Les pertes d'exploitation donneront lieu à indemnisation et ne relèvent pas de la procédure d'enquête.
4. Il existe une difficulté par la proximité d'une conduite déjà implantée. Le tracé déjà retenu prend déjà en compte l'écart entre les 2 conduites. Cet écart a été minimisé et il se justifie par les nécessités techniques de travaux.
5. L'engagement des pourparlers sur le tracé a débuté en début d'année 2017 et BRL a proposé un tracé qui respecte au mieux les intérêts des propriétaires



	<p>⇒ Se reporter au <b>courrier du 17 novembre 2017 de M Richard CASTILLE à M RIVIECCIO, commissaire enquêteur</b></p>	<p>Des RDV et des échanges courriers ont eu lieu sur ces différents aspects.</p> <p>Par ailleurs, BRL porte à l'information de monsieur le commissaire enquêteur un courrier en date du 24 novembre 2017 de la SCI Santa ESTELLA signé de R Castille et à l'attention de madame Françoise Pavloff-BRL- Direction de l'Aménagement et du Patrimoine invitant BRL à adresser les correspondances tant pour la SCI SANTA ESTELLA que la SCEA SANTA ESTELLA à l'adresse La Condamine 34490 THEZAN LES BEZIERS, adresse du siège social et non à celle personnelle des dirigeants. la SCI SANTA ESTELLA. (PJ )</p> <p>En effet, Madame Françoise PAVLOFF par 3 courriers du 22 novembre 2017 avait, au vu de l'identification de la matrice cadastrale adressé un courrier à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-monsieur ESTELA –Domaine de la Condamine -24490 THEZAN LES BEZIERS</li> <li>-Monsieur SANTA ESTELA/Madame Joëlle ESTEBE CR 21 du Cayrou 34500 Béziers</li> <li>- Etablissement Castille BP 3 Chemin du Pont Doumergue 34490 THEZAN LES BEZIERS</li> </ul> <p>Dans ces conditions, et pour envisager le déplacement de tracé sur la parcelle, BRL souhaite que ce déplacement soit justifié par une demande officielle du gérant de la SCI SANTA ESTELA, c'est-à-dire Madame Joëlle ESTEBE laquelle doit confirmer toutes les propos reportés dans l'enquête par R Castille, associé de la Société et non représentant légal. (cf KBis de la SCI SANTA ESTELA)</p> <p>Le courrier de notification d'ouverture d'enquête parcellaire a été adressé aux mêmes identifiants et adresses (excepté la société des Etablissements Castille), c'est-à-dire aux adresses personnelles des dirigeants.</p>
<p><b>Lettre de Mr Wilfried ALBERT, responsable de la société des Etablissements CASTILLE, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE</b></p>	<p>Monsieur Wilfried ALBERT, responsable de la société des Etablissements CASTILLE – qui est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral une carrière sur des parcelles propriété de Monsieur Richard CASTILLE – demande compte tenu des projets d'extension de ses activités de carrière sur des parcelles appartenant à Monsieur Richard CASTILLE sur lesquelles sa société possède une maîtrise foncière :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Sur la commune de Murviel les Béziers, parcelle AH0001 et AH0008 de déplacer le réseau sur le chemin communal</li> </ol>	<p>Mr Albert est intervenu à l'enquête et se présente en qualité de responsable de la société d'exploitation Castille.</p> <p>Il demande une remise en cause du tracé au prétexte de projets d'extraction futurs. Or, et malgré nos demandes, M Albert ne fournit ni les documents attestant de la « maîtrise foncière » ni des autorisations réglementaires d'exploitation sur les parcelles concernées par le tracé de la future canalisation.</p>

<p><b>Parcelles AH 0001 et AH 0008 sur la commune de Murviel lès Béziers</b></p> <p><b>Et</b></p> <p><b>Parcelles AV0151 et AV0152 sur la commune de Thézan-lès-Béziers</b></p> <p><b>Rencontre en permanence le 29 Novembre 2017</b></p>	<p>4. Sur la commune de Thézan les Béziers, parcelle AV0151 et AV0142 de déplacer au plus près des limites parcellaires ou dans la servitude de réseau existant.</p> <p>⇒ <b>Se reporter au courrier du 27 novembre 2017 de M Albert WILFRIED au M RIVIECCIO, commissaire enquêteur</b></p>	
<p><b>Lettre de Mr Jean SENQUERY</b></p> <p><b>Parcelles AN0029, AN0056, AN0057, AO0090, AV0045, AV0102, AV0115, AN0029, AO0090, AV0041, AN0056, AN0057 sur la commune de Thézan-lès-Béziers</b></p> <p><b>Rencontre en permanence le 29 Novembre 2017</b></p>	<p>Monsieur SENQUERY souhaite que le tracé prévu sur ses parcelles Demande que le tracé soit déplacé pour que les parcelles AO0090 et AN0029 ne soient plus impactées : soit déplacement sur le chemin communal de Saint Roume et sur la parcelle AN0059 selon le plan joint.</p> <p>⇒ <b>Se reporter au courrier du 25 novembre 2017 de M Jean SENQUERY à M RIVIECCIO, commissaire enquêteur</b></p>	<p>BRL répond :</p> <p>BRL précise que les travaux n'impacteront pas la dalle de la « croix des signaux ».</p> <p>Comme développé dans les arguments généraux, nous ne posons pas de conduite en domaine public ou chemins ruraux.</p> <p>De plus le tracé proposé ferait emprunter :</p> <p>1 : la parcelle AN 59.</p> <p>Il y a des difficultés rédhibitoires d'ordre technique puisque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cette parcelle est une ancienne décharge or la nature et la qualité du sous-sol fait justement partie des critères déterminant pour le choix du tracé, et il en a été tenu compte.</li> <li>- elle contient un transformateur EDF et le nœud de câble haute tension associé, ce qui constitue un obstacle majeur à tout déplacer.</li> </ul> <p>BRL va demander à son maitre d'œuvre des investigations complémentaires pour vérifier la faisabilité d'un changement de tracé compte tenu des difficultés énoncées.</p>
<p><b>Lettre de Mr Bernard JULIEN, gérant du GFA du Château de MUS</b></p> <p><b>Parcelles AI0157,</b></p>	<p>Monsieur Bernard JULIEN demande que le tracé soit revu pour impacter le moins possible le vignoble comme l'avait proposé Monsieur Jean Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL dans un courrier joint en annexe.</p>	<p>BRL prend note que Mr Julien agit bien en qualité de représentant du GFA Domaine de Mus et de la SCA d'exploitation du domaine de Bachellery, locataire GFA.</p>

AI0160, AI0161, AI0162,  
AK0185, AK0190, AK0191,  
AK0192, AK0193, AK0194,  
AK0195, AK0196 et AK0197  
sur la commune de Murviel-  
lès-Béziers

Rencontre en permanence  
le 29 Novembre 2017

3. L'idée du nouveau tracé est de déplacer l'entrée du tunnelier sous l'Orb, sous une digue, de le rallonger pour remonter plus vers la surface, de rapprocher la canalisation de la bordure des vignes pour consommer moins de vignoble, de longer le chemin communal et de s'en servir comme piste pour moins impacter le vignoble et de faire des regards circulables de la canalisation ce qui limiterait les emprises.
4. Monsieur Bernard JULIEN pense également qu'une emprise limitée sur la partie Est de la parcelle 157 paraît être une solution qui respecterait un peu mieux les palissages, goutte à goutte et perte de pieds de vigne. De plus cela éviterait la digue et raccourcirait peut être le tunnelier sous l'Orb.

En préalable, BRL précise que le tracé présenté à l'enquête est bien celui qui a été présenté par Mr Dumont. Il ne s'agit pas d'un troisième tracé

Ainsi, il n'y aura eu que 2 tracés proposés : celui présenté initialement par les démarcheurs fonciers de BRL (15/03/2017) et suite à la meilleure prise en considération des demandes d'adaptation de Mr Julien, celui proposé par Mr JP Dumont le 11 août dernier. .  
BRL répond donc à la demande de Mr Julien « *Nous demandons en premier lieu qu'au moins ce tracé-là soit retenu* »

4. Cette adaptation de tracé consiste à limiter la destruction des vignes le long du passage entre la digue et le vignoble sur 250 ml et il n'y aura pas d'impact aux vignes le long du chemin communal.
5. BRL présente un plan général (plan 2 : plan général) et deux plans sous fond orthophotoplan reprenant l'adaptation de tracé figurant au dossier d'enquête. (plan 3 : plan de l'emprise servitude et implantation de la canalisation et plan 4 : plan emprise travaux provisoires en zones de dépôts)
6. Cette adaptation de tracé générera des surcoûts de chantier puisqu'il sera nécessaire d'utiliser des techniques particulières de pose de canalisation (travaux en blindage) Ce tracé est le plus moins impactant possible tous en restant compatible avec les contraintes techniques de la pose par tunnelier.

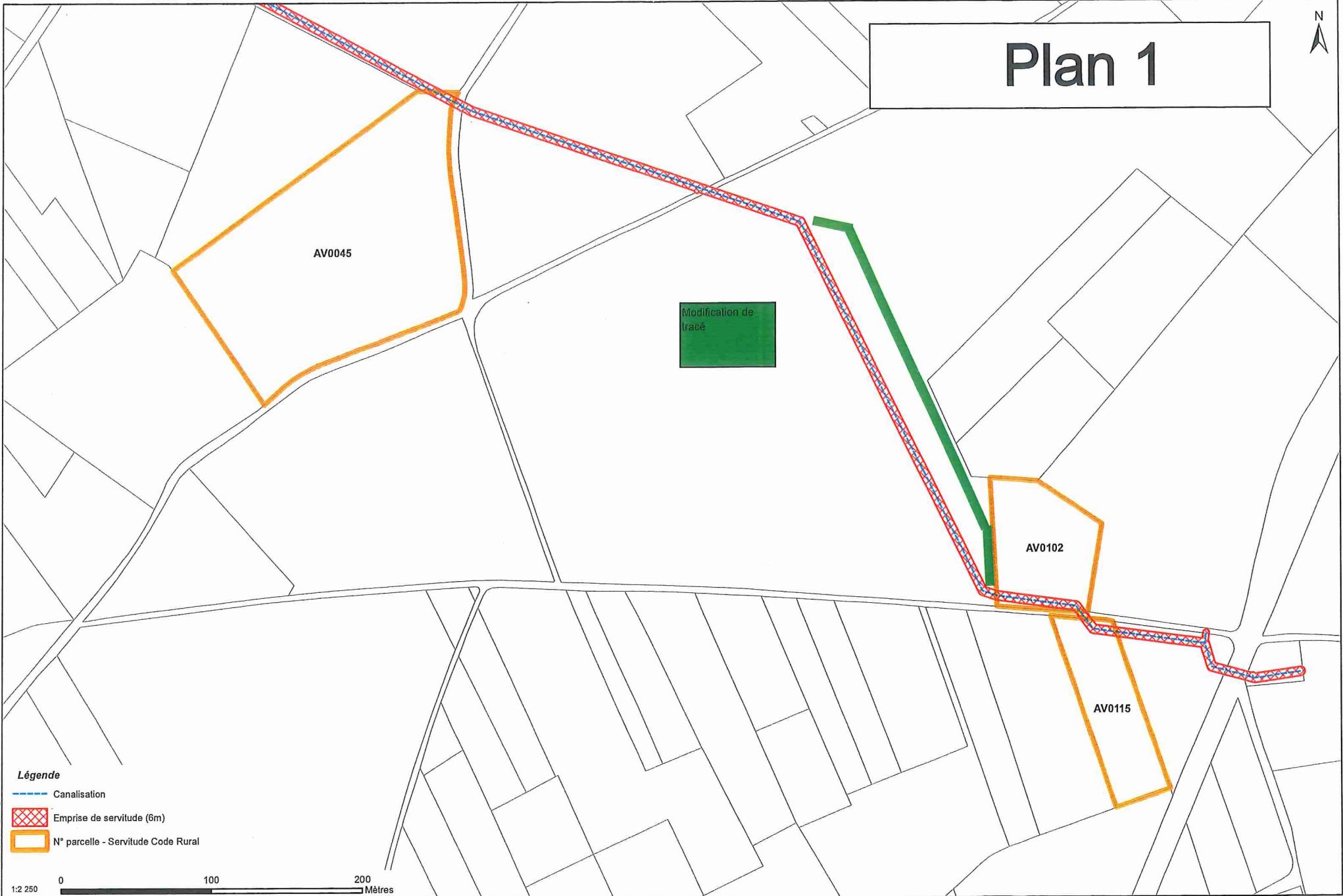
Mr Julien invoque le fait que le domaine subit déjà l'existence d'une servitude d'implantation de canalisation : il s'agit en effet d'implantation d'une canalisation acceptée par les précédents propriétaires et réalisée dans les années 1970. Cette servitude étant publiée, il s'agissait d'une charge connue préalablement à l'acquisition du domaine de MUS Les demandes indemnitaires doivent être réglées, à défaut d'accord amiable, devant le juge de l'expropriation et ces revendications ne relèvent pas de l'enquête.

Le point de passage de l'Orb est en effet un point crucial du projet et BRL a pris le temps nécessaire pour envisager plusieurs solutions et mener les études multicritères qui ont abouti à ce tracé.




	<p><b>Se reporter au courrier du 12 novembre 2017 de M Bernard JULIEN à M RIVIECCIO, commissaire enquêteur</b></p>	<p>7. C'est bien ce tracé de moindre impact proposé par M Dumont qui est soumis à l'enquête.</p>
<p><b>Observations de Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel les Béziers</b></p>	<p>Monsieur Norbert ETIENNE, maire de Murviel-lès-Béziers, demande qu'un contact soit réalisé entre BRL et sa commune pour préciser les emprises et les contraintes dans la partie communale concernées par les travaux.</p> <p><b>Se reporter au courrier du 16 novembre 2017 de M Norbert ETIENNE à M RIVIECCIO, commissaire enquêteur</b></p>	<p>BRL a bien rencontré M Le Maire et ses services techniques Le croisement de réseaux EU/AEP a été pris en considération dans le mode opératoire des travaux. Les réseaux EU et AEP croisés ne posent pas de problème.</p>



# Plan 1



### Légende

-  Canalisation
-  Emprise de servitude (6m)
-  N° parcelle - Servitude Code Rural

1:2 250 0 100 200 Mètres

Document : MBI\_HS\_ServEur\_3\_P1\_CadParcella



Aqua Domitia - Maillon Biterrois - Tranche 2 Haut Service  
 Plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagée  
 Commune de Thézan-lès-Béziers - Identifiant Propriétaire : S00274

Date : Octobre 2017

# Plan 2 : carte générale

TRAVAUX DE POSE EN TRANCHEE  
SANS IMPACT VIGNE  
" sans toucher les vignes le long du chemin communal"

TRAVAUX DE POSE EN  
TRANCHEE  
AVEC IMPACT VIGNE  
DIMINUE  
"en enlevant des vignes le  
long du passage entre la  
digue et le vignoble sur  
250 m!"

TRAVAUX DE POSE PAR  
TUNNELIER  
SANS IMPACT EN  
SURFACE

AI0157

AI0162

AI0161

AK0196

## Légende

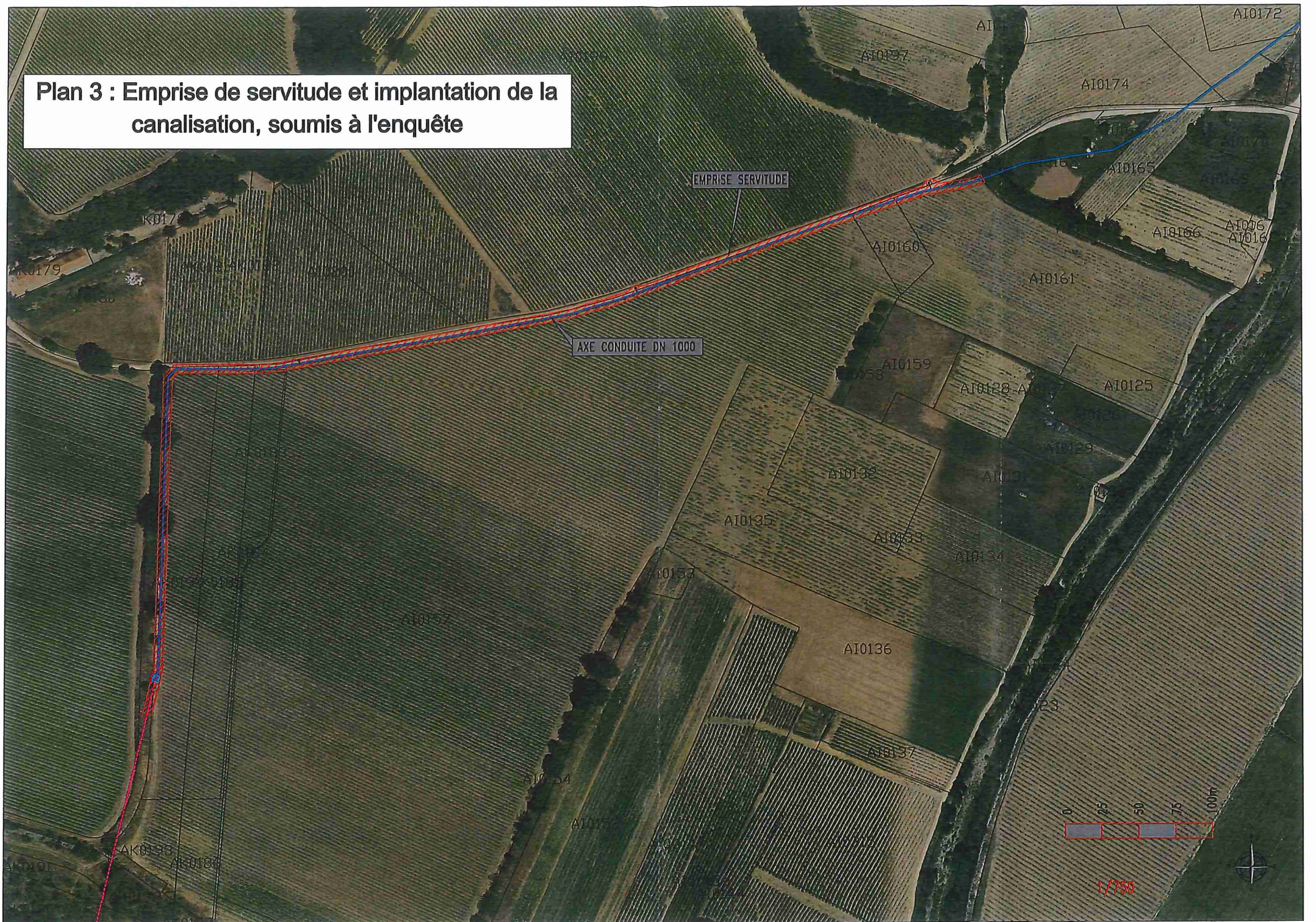
Canalisation

Emprise de servitude (6m)

N° parcelle - Servitude Code Rural

0 100 200  
1:3 850 Mètres

**Plan 3 : Emprise de servitude et implantation de la canalisation, soumis à l'enquête**



# Plan 4 : Emprise de travaux provisoire et zones de dépôts

